

N° 9

Samedi 5 décembre 1992

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE 1992-1993

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires économiques et plan	
● <i>Nomination de rapporteur</i>	1247
● <i>Commission d'enquête - Fruits et légumes (Ppr n° 515)</i>	
- Examen du rapport	1247
● <i>Environnement - Lutte contre le bruit (Ppl n° 32 et n° 48)</i>	
- Examen du rapport	1249
● <i>Mission d'information - Fruits et légumes</i>	
- Projet de création	1248
 Affaires étrangères, défense et forces armées	
● <i>Audition de M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense</i>	1257
 Affaires sociales	
● <i>Nomination de rapporteurs</i>	1263
● <i>Bioéthique - Don et utilisation thérapeutique du sang humain - Organisation de la transfusion sanguine (Pjl n° 71)</i>	
- <i>Audition de M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire</i>	1263
● <i>Mission d'information - Guadeloupe et Martinique</i>	
- <i>Désignation des membres de la délégation</i>	1269

	Pages
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	
● <i>Economie - Situation économique de la France (second semestre 1992)</i>	
- <i>Audition de MM. Jean Mattéoli, président, et José Bidegain, rapporteur du conseil économique et social ...</i>	1271
● <i>Organisme extra-parlementaire - Commission centrale de classement des débits de tabacs</i>	
- <i>Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat ..</i>	1276
● <i>Projet de loi de finances pour 1993</i>	
- <i>Désignation de candidats à une commission mixte paritaire</i>	1276
 Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	
● <i>Vie publique - Prévention de la corruption et transparence de la vie économique et des procédures publiques (Pjl n° 10)</i>	
- <i>Examen des amendements</i>	1277
- <i>Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire</i>	1287
● <i>Famille - Modification du code civil relatif à l'état civil, la famille, les droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (Pjl n° 348) et enfants déclarés sans vie (Ppr n° 447)</i>	
- <i>Examen du rapport</i>	1287
● <i>Règlement - Application de l'article 88-4 de la Constitution relatif aux résolutions européennes et à l'examen des actes communautaires par le Parlement (Ppr n°s 20, 36 et 47)</i>	
- <i>Examen du rapport</i>	1299
 Commission chargée d'examiner la proposition de résolution portant mise en accusation de M. Laurent FABIUS, ancien Premier Ministre, de Mme Georgina DUFOIX, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond HERVÉ, ancien secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de Justice	
● <i>Organisation et calendrier des travaux</i>	1313

Mission commune d'information chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

- *Audition de M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique* 1318
- *Europe - Trafic de drogue dans l'espace Schengen - Examen du projet de rapport* 1315
- *Europe - Conférence interparlementaire sur la libre circulation des personnes - Organisation d'une éventuelle conférence* 1317

Délégation du Sénat pour les Communautés européennes

- *Schengen - Audition de M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique* 1327

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

- *Energie - Contrôle de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires* 1329
- *Politique spatiale française et européenne - Audition de M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace* 1329

Programme de travail des commissions et de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques pour la semaine du 7

- au 12 décembre 1992** 1333

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 2 décembre 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a, tout d'abord, désigné, à titre officieux, **M. Jean-François Le Grand** comme **rapporteur** sur le **projet de loi n° 3049 (A.N.)** sur la **protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique.**

M. Jean-François Le Grand, rapporteur, a regretté la hâte avec laquelle le Gouvernement entendait faire examiner par le Sénat, ce projet de loi qui remet en cause la décentralisation en matière d'urbanisme et a souhaité disposer d'un délai convenable pour la préparation de son rapport.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de **M. Jean Huchon** sur la **proposition de résolution n° 515 (1991-1992)** tendant à la création d'une **commission d'enquête** sur le marché des fruits et légumes de la production à la consommation.

M. Jean Huchon, rapporteur, a rappelé les trois objectifs assignés à cette commission d'enquête : établir les raisons pour lesquelles les mécanismes communautaires n'ont pas permis d'éviter la crise actuelle ; analyser les modalités de formation des prix des fruits et légumes à la production et à la consommation ; proposer les solutions permettant de garantir et d'indemniser les agriculteurs contre les aléas économiques.

Il a souligné que la crise profonde que connaît actuellement ce secteur justifie pleinement que le Parlement puisse disposer d'une information objective et complète, afin, le cas échéant, de faire les propositions qui

lui paraîtraient s'imposer. Sans être nécessairement en accord avec l'analyse des auteurs de cette proposition, il a déclaré partager leurs préoccupations.

M. Jean Huchon, rapporteur, a cependant estimé que la procédure proposée était inadéquate. Il a rappelé, qu'en vertu de l'ordonnance relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, et de l'article 11 du Règlement du Sénat, les commissions d'enquête étaient formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés avec précision. Or, comme l'indique l'exposé des motifs, il s'agit en réalité de rechercher et d'examiner les causes de la crise actuelle, d'étudier la situation du marché et de proposer les moyens permettant de remédier aux difficultés constatées.

Il a, par conséquent, estimé que les faits devant donner lieu à enquête n'étaient pas déterminés avec précision dans la proposition de résolution et que l'objectif recherché par les cosignataires, auquel il a déclaré souscrire, pourrait être atteint par la mise en place d'une mission d'information, en application de l'article 21 du Règlement du Sénat.

M. Jean Huchon, rapporteur, a, par conséquent, proposé à la commission de rejeter la proposition de résolution et de demander au Sénat la création d'une mission d'information.

Suivant son rapporteur, la commission a rejeté la proposition de résolution.

Puis, elle a décidé à l'unanimité de demander la création d'une mission d'information chargée d'étudier le fonctionnement des marchés des fruits, des légumes et de l'horticulture, d'examiner leurs perspectives d'évolution, compte tenu de la réforme de la politique agricole commune et de formuler toute proposition de nature à remédier aux difficultés dont souffrent ces secteurs.

M. Jean François-Poncet, président, a indiqué que sur la base de la représentation proportionnelle des

différents groupes au sein de la commission, cette mission d'information comporterait six membres du groupe du rassemblement pour la République, cinq du groupe socialiste, quatre du groupe de l'union centriste, trois du groupe de l'union des républicains et des indépendants, deux du rassemblement démocratique européen et un membre du groupe communiste.

A **M. Louis Minetti** qui l'interrogeait sur les délais de mise en place de cette mission, **M. Jean François-Poncet, président**, a répondu que les courriers nécessaires seraient envoyés aujourd'hui même, notamment aux présidents de groupe afin qu'ils fassent connaître leurs candidats à cette mission, et que l'inscription à l'ordre du jour pourrait intervenir très rapidement. Il a souligné que la première réunion de cette mission serait consacrée à la constitution de son bureau et que l'on ne pourrait, avant cette réunion, préjuger de l'organisation des travaux de la mission.

La commission a, enfin, procédé à l'examen du **rapport de M. Bernard Hugo sur le projet de loi n° 35 (1992-1993) relatif à la lutte contre le bruit et sur les propositions de loi n° 32 (1992-1993) de Mme Hélène Luc tendant à renforcer le droit des riverains des aéroports à participer à la lutte contre le bruit et n° 48 (1992-1993) de M. Pierre Vallon relative à la lutte contre le bruit.**

M. Bernard Hugo, rapporteur, a tout d'abord évoqué l'ampleur des nuisances ressenties. Il a observé que, parmi les sources de bruit, les Français incriminaient en premier lieu le bruit des transports puis les bruits de voisinage et les bruits domestiques. Il a indiqué aussi que les nuisances sonores concernaient un tiers des salariés de l'industrie.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a rappelé ensuite les conséquences sociales du bruit notamment par ses effets sur la santé et souligné que le coût «médical» du bruit est

évalué à 25 milliards de francs et le coût social total à 100 milliards de francs par an.

Evoquant ensuite les progrès réalisés en matière de lutte contre le bruit, le rapporteur a noté que de nombreuses activités et des matériels très divers avaient été réglementés ces dernières années tant au niveau national qu'au niveau européen.

Il a cependant souligné les lacunes des dispositifs actuels, tenant notamment à l'absence de règles préventives, qui justifient l'élaboration d'une loi-cadre sur le bruit.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a fait observer que le projet de loi présenté par le Gouvernement comme la proposition de loi présentée par M. Pierre Vallon visaient cet objectif et que leurs principales dispositions tendaient :

- à empêcher la fabrication et la mise en vente de matériels bruyants non homologués ;
- à éviter l'implantation d'activités bruyantes sans prescriptions destinées à réduire leurs nuisances sonores ;
- à favoriser l'information des consommateurs ;
- à renforcer les sanctions applicables ;
- à empêcher la création de nouveaux points noirs ;
- à améliorer la qualité acoustique des bâtiments.

Le rapporteur a, ensuite, évoqué le problème de l'aide aux riverains des aéroports. Il a souligné à la fois les améliorations obtenues par la réduction du bruit des avions et, a contrario, l'augmentation des nuisances liée au développement du trafic.

Constatant l'épuisement du reliquat de la taxe parafiscale et de la redevance perçues jusqu'en 1986, il a souligné que le projet de loi comme la proposition de loi n° 48 tendaient à instituer un nouveau système d'aide aux riverains.

Il a aussi présenté les dispositions de la proposition de loi de Mme Hélène Luc et les membres du groupe

communiste et apparenté dont l'objet est plus général en ce qu'elle vise à modifier la réglementation applicable au trafic aérien et à instaurer une concertation préalable des riverains et élus locaux sur les conditions d'utilisation des aérodromes.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a indiqué, cependant, que l'objectif de cette proposition de loi pouvait être atteint, selon lui, dans le cadre des procédures et des règles actuelles et il a donc proposé à la commission de ne pas retenir ses dispositions.

A l'issue de cet exposé, plusieurs commissaires sont intervenus.

M. Henri Revol s'est inquiété des conditions du dédommagement des riverains lorsque les nuisances sonores imposent un gel des biens immobiliers.

M. Roland Courteau s'est interrogé sur l'opportunité de prévoir un délai de cinq ans pour l'application aux activités existantes des nouvelles prescriptions relatives à la lutte contre le bruit. Il a regretté que le projet de loi ne précise pas l'affectation du produit de la taxe d'aide aux riverains des aérodromes.

M. Jean-François Le Grand s'est inquiété de la durée de la taxe et des procédures de concertation quant à l'utilisation de son produit.

M. Louis Minetti a estimé que le problème du bruit devait être lié à celui de l'aménagement du territoire, les infrastructures bruyantes étant trop souvent rassemblées dans les mêmes lieux.

M. François Gerbaud a estimé que les nuisances sonores se concentraient dans des zones déjà « surdensifiées ». Il a évoqué la menace d'une création d'un troisième aéroport dans la région parisienne et souhaité que la future taxe ait un effet dissuasif sur cette création, qui risquerait à coup sûr d'entraîner de nouvelles nuisances en matière de transports terrestres.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, relatif à l'objet du projet de loi, elle a adopté, après les interventions de MM. Roland Courteau et Alain Pluchet qui ont suggéré une modification de forme, un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

Elle a adopté un amendement modifiant l'intitulé du chapitre premier du titre premier afin de mentionner les dispositifs destinés à réduire les émissions sonores.

A l'article 2, relatif aux prescriptions applicables aux objets bruyants, elle a adopté la nouvelle rédaction proposée par son rapporteur précisant notamment que le Conseil national du bruit serait consulté.

A l'article 3, relatif à l'information de l'acheteur d'un objet sur ses caractéristiques acoustiques, elle a adopté une nouvelle rédaction élargissant le dispositif aux loueurs professionnels et aux dispositifs.

A l'article 4, relatif à la nullité des contrats de vente d'objets non homologués ou certifiés, elle a adopté deux amendements de cohérence.

A l'article 5, relatif à des dérogations, elle a adopté une nouvelle rédaction supprimant des dispositions inutiles.

A l'article 6, relatif aux prescriptions applicables aux activités bruyantes, elle a adopté cinq amendements précisant la nature des activités soumises à autorisation, prévoyant la consultation du conseil national du bruit sur la nomenclature de ces activités, précisant le contenu des prescriptions, rendant obligatoire la réalisation d'une étude d'impact pour les activités soumises à autorisation et tendant à moduler le délai de l'application des prescriptions aux activités existantes.

A l'article 7, relatif à des dérogations, elle a adopté un amendement tendant à exonérer des dispositions du présent chapitre les services publics de protection civile et

de lutte contre l'incendie au même titre que la défense nationale ainsi qu'un amendement rédactionnel.

A l'article 8, elle a adopté une nouvelle rédaction visant à étendre les pouvoirs du maire sur les activités s'exerçant sur la voie publique. Elle a adopté, après l'intervention de M. Georges Berchet qui a émis des doutes sur l'opportunité de ce dispositif, et de M. François Gerbaud qui s'y est déclaré favorable, un article additionnel après l'article 8 accordant des pouvoirs similaires au préfet mais qu'il ne pourra exercer que par voie de substitution, en cas de carence de l'autorité locale.

Elle a adopté sans modification l'article 9 relatif aux compétences des maires des communes des départements d'Alsace et de Moselle.

La commission a adopté une nouvelle rédaction de l'intitulé du titre II visant les infrastructures de transports.

A l'article 10, relatif à la prise en compte des objectifs de lutte contre le bruit pour les nouvelles infrastructures de transports terrestres, elle a adopté deux amendements visant à en préciser les termes.

A l'article 11, la commission a adopté la nouvelle rédaction proposée par son rapporteur. Elle a adopté, sans modification, l'article 12 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Après les interventions de MM. Jean-François Le Grand et Désiré Debavelaere, elle a modifié l'intitulé du titre III afin de mentionner l'ensemble des nuisances liées aux transports et créé une division additionnelle consacrée au bruit des transports terrestres.

Avant l'article 13, la commission a, après les interventions de MM. François Gerbaud et Désiré Debavelaere, adopté un article additionnel prévoyant que, dans un délai d'un an, le Gouvernement présentera un bilan d'évaluation des travaux de résorption des points noirs et de réduction des nuisances liées aux transports

terrestres, ce rapport devant, en outre, présenter les modes de financement envisageables.

Elle a, ensuite, créé une division additionnelle consacrée au bruit des transports aériens.

A l'article 13, relatif à l'institution d'une taxe d'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes, après les interventions de MM. Alain Pluchet, Henri Revol, Désiré Debavelaere et Jean François-Poncet, président, la commission a adopté la rédaction proposée par son rapporteur visant à retenir le système de redevance tel qu'institué en 1984.

A l'article 14, relatif au taux de la taxe, elle a remplacé le dispositif du projet de loi par une rédaction précisant l'affectation du produit de la taxe.

La commission a supprimé, par coordination, l'article 15 relatif aux modalités de recouvrement de la taxe.

A l'article 16, relatif à la recherche et à la constatation des infractions, elle a adopté un amendement de cohérence, ainsi que deux amendements rédactionnels.

A l'article 17, relatif aux analyses et consignations des objets, elle a adopté cinq amendements rédactionnels et supprimant des dispositions inutiles, après les interventions de MM. François Blaizot, François Gerbaud, Désiré Debavelaere et Jean-François Le Grand.

Elle a ensuite modifié l'intitulé du titre V.

A l'article 18, relatif aux sanctions pénales, la commission a adopté huit amendements rédactionnels ou de précision.

A l'article 19, relatif à la procédure d'injonction sous astreinte, elle a adopté la nouvelle rédaction proposée par son rapporteur.

Elle a adopté, sans modification, l'article 20 relatif à la publicité des jugements.

A l'article 21, relatif aux sanctions administratives, elle a adopté six amendements de précision ou de coordination.

La commission a, alors, adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Judi 3 décembre 1992 - Présidence de M. Yvon Bourges, vice-président. La commission a entendu **M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.**

Présentant le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire, **M. Jacques Mellick** a fait observer que ce projet, qui s'inscrit dans le cadre plus général du plan "Réserves 2000", relève d'un nouveau concept d'emploi des forces de réserve qui s'intègre dans l'architecture de notre système de défense, adaptée au nouveau contexte géostratégique.

Après avoir rappelé l'avis positif émis par le Conseil d'étude des réserves et par l'Union nationale des officiers de réserve, **M. le secrétaire d'Etat à la défense** a notamment motivé l'actuelle réforme de l'organisation des réserves par :

- la remise en cause du concept de mobilisation générale dans un contexte international caractérisé par la fin de l'affrontement Est-Ouest,

- le caractère surdimensionné des effectifs de réserve, rendant difficile et complexe la gestion de 4,5 à 5 millions de personnels,

- le besoin, mis en évidence par la prolifération actuelle des conflits limités, de réservistes spécialistes, susceptibles d'être utilisés soit en métropole pour occuper les emplois devenus vacants soit, plus exceptionnellement, sur les théâtres d'opération eux-mêmes,

- et, enfin, par l'insatisfaction suscitée par l'organisation actuelle des réserves tant auprès des militaires d'active qu'auprès des réservistes eux-mêmes.

M. Jacques Mellick a ensuite indiqué que le présent projet de loi s'articulait autour de trois objectifs :

- permettre à chaque armée d'organiser son propre système de réserves, adapté à ses besoins opérationnels directs,

- concentrer les efforts, notamment financiers, sur les réservistes les plus utiles et les plus motivés,

- et "canaliser le potentiel de dynamisme de la nation" en proposant à des volontaires de souscrire un "contrat moral" de volontariat en contrepartie de la garantie de recevoir une affectation personnalisée et une instruction adaptée.

Sans remettre en cause la catégorie, déjà existante, des réservistes disponibles, le projet Réserves 2000 s'appuie, ainsi que l'a précisé **M. Jacques Mellick**, sur deux nouvelles catégories : d'une part, les volontaires, recrutés parmi les anciens appelés et les anciens personnels d'active et, d'autre part, les spécialistes, dont l'activité civile est directement transposable dans les armées, qui ne requièrent donc aucune instruction spécifique, et qui peuvent être rappelés en temps de paix ou de guerre selon les besoins des armées.

M. Jacques Mellick a, par ailleurs, précisé que le plan "Réserves 2000" est fondé sur un volume des forces de réserve qui pourrait être de l'ordre de 500.000 hommes, sans tenir compte du volant de gestion des réservistes.

Commentant ensuite le projet de loi destiné à adapter la partie législative du code du service national à la réforme de l'organisation des réserves, le secrétaire d'Etat à la défense a exposé que ce projet permettait de prolonger la durée des périodes d'instruction, actuellement limitée à six mois, et d'élargir aux femmes la notion de volontariat dans les réserves (en cohérence avec le code du service national qui permet aux femmes volontaires d'effectuer

leur service militaire). La disposition la plus importante du projet, ainsi que l'a souligné **M. Jacques Mellick**, consiste à permettre l'utilisation des réservistes pour occuper une fonction dans les armées, et non plus seulement aux fins d'instruction, afin de faire prévaloir une "stratégie d'emploi" des réservistes.

Après avoir fait observer que ce projet de loi n'épuise pas la totalité de la réforme de l'organisation des réserves, qui passe également par d'importantes modifications de la partie réglementaire du code du service national, le secrétaire d'Etat à la défense a estimé que le plan "Réserves 2000" permet de passer d'un "système fondé sur la contrainte" à un "système fondé sur l'adhésion", et qu'il relève d'une "révolution des mentalités" attendue à la fois par les armées et par les réservistes eux-mêmes.

A la suite de cette intervention, **M. Michel d'Aillières** a souligné la nécessité de ne pas négliger l'impact psychologique, selon lui particulièrement important, du projet de loi auprès des réservistes les plus motivés. Il s'est également déclaré surpris que le projet de loi relatif aux réserves fût soumis au Parlement avant le dépôt du rapport sur les réserves prévu par l'article 47 de la loi du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national.

A la demande de **M. Michel d'Aillières**, **M. Jacques Mellick** a ensuite précisé que la réforme des réserves concerne les trois armées et la gendarmerie, le renfort de celle-ci étant prévu en cas de crise. Interrogé par **M. Michel d'Aillières** sur l'incidence financière de la réorganisation des forces de réserve, **M. Jacques Mellick** a estimé que l'on ne saurait attendre d'économies budgétaires immédiates des modifications en cours, et que les crédits jusqu'à présent consacrés à la gestion et à l'instruction des réserves pourraient être affectés au volume réduit de réservistes envisagé, ce qui permettrait de consacrer à chaque personnel des crédits plus importants. Le secrétaire d'Etat à la défense a également indiqué qu'une provision de 3 millions de francs avait été inscrite dans le projet de loi de finances pour 1993.

En réponse à une question de **M. Michel d'Aillières** sur l'incidence éventuelle des réductions d'effectifs de réservistes sur l'évolution à venir des vocations d'élèves officiers de réserve, **M. Jacques Mellick** a estimé qu'il ne saurait résulter du plan "Réserves 2000" une diminution du nombre d'élèves officiers de réserve (E.O.R).

Interrogé par **M. Michel d'Aillières** sur la possibilité d'atténuer la pénalisation financière des intéressés - employeurs et réservistes particulièrement actifs - **M. Jacques Mellick** a indiqué que le C.N.P.F. (conseil national du patronat français) avait été associé à la réflexion entreprise sur ce sujet.

M. Jacques Mellick a également rappelé que la réduction des effectifs de réservistes sur laquelle s'appuie le plan "Réserves 2000" n'excluait pas le recours, si nécessaire, à la mobilisation générale.

M. Xavier de Villepin ayant fait observer que le volume des effectifs militaires français utilisés dans des opérations de maintien de la paix pouvait plaider pour le recours aux réservistes, **M. Jacques Mellick** a indiqué que l'envoi de réservistes en Somalie n'était pas possible à l'heure actuelle, mais qu'il serait autorisé par le présent projet de loi.

Puis **M. Philippe de Gaulle** est revenu sur les missions imparties aux forces de réserves dans le cadre du plan "Réserves 2000".

A la demande de **M. Hubert Durand-Chastel**, **M. Jacques Mellick** a indiqué que la réduction des effectifs de réservistes ne tendait pas, à terme, à la suppression de la conscription.

Puis **MM. Xavier de Villepin, Michel d'Aillières, Yvon Bourges et Jacques Mellick** ont commenté la modification apportée par le Conseil d'Etat sur la qualification "militaire" des fonctions confiées aux réservistes.

M. Yvon Bourges, président, a alors rappelé le calendrier d'examen du projet de loi relatif aux réserves militaires.

La commission a ensuite confirmé M. Michel d'Aillières dans les fonctions de rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire.

Interrogé par M. Roland Bernard sur la situation des militaires français présents en Croatie, M. Jacques Mellick a souligné les changements survenus dans l'ex-Yougoslavie au cours des derniers mois. Il a estimé que le "travail courageux et important" accompli par les armées françaises en Croatie était aujourd'hui parvenu à une étape.

M. Jacques Mellick a enfin évoqué avec M. Philippe de Gaulle le projet américain d'intervention en Somalie.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 3 Décembre 1992 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de M. Claude Huriet, comme rapporteur du projet de loi n° 71 (1992-1993) relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine.

Elle a ensuite procédé à l'audition de M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire, sur ce même projet de loi.

M. Bernard Kouchner, ministre, a constaté à titre liminaire que si la réforme de la transfusion sanguine était la conséquence du drame de la contamination, elle était de toute façon rendue nécessaire par une désorganisation du système qui ne permettait pas à l'Etat d'exercer ses responsabilités en matière de tutelle et de contrôle.

C'est pourquoi dès le printemps 1992 l'Etat a souhaité reprendre l'exercice de ses responsabilités en créant sous forme de groupement d'intérêt public (G.I.P.) l'agence française du sang, que le projet de loi transforme en établissement public administratif afin de la doter de prérogatives de puissance publique ; l'agence contribue à la définition et à l'application de la politique de transfusion sanguine, contrôle et coordonne les établissements de transfusion sanguine, dans une perspective de transparence et de sécurité, cette dernière reposant sur l'hémovigilance et le suivi de la sécurité transfusionnelle.

Par ailleurs les principes éthiques de gratuité, de volontariat et d'anonymat sont réaffirmés. Le ministre a rappelé l'importance du rôle des donneurs de sang, justifiant la vigilance portée au respect des principes éthiques. Il a cependant déploré que cela entraîne une certaine suspicion à l'égard de l'évolution de la transfusion dans le sens d'une organisation industrielle plus rationnelle.

Le ministre a alors admis une certaine lourdeur du système mis en place mais l'a justifiée par l'absence de toute autre solution. Puis il a ensuite présenté les différents chapitres du projet de loi.

Le chapitre premier énonce les principes éthiques et les règles de protection des donneurs et des receveurs, relatives notamment au dépistage, à la sécurité, au suivi épidémiologique et à l'hémovigilance. A ces fins, il sera organisé un suivi informatique de toutes les transfusions, y compris en recherchant dans les dossiers anciens de patients transfusés.

Le chapitre 2 concerne le comité de sécurité transfusionnelle et l'agence française du sang. Le ministre a insisté sur l'élaboration de cahiers des charges destinés aux centres de transfusion sanguine (C.T.S.), sur le contrôle des centres par un service d'inspection, et sur la nécessité d'agréer les établissements ainsi que leur directeur. Un fonds d'orientation, géré par l'agence, sera créé pour distribuer des subventions destinées à mettre en application le schéma d'organisation de la transfusion sanguine. L'agence comprendra en outre un conseil scientifique, composé de transfuseurs, et un comité d'orientation qui assurera les fonctions actuellement dévolues à la commission consultative de transfusion sanguine. Enfin un comité de sécurité transfusionnelle, ne comprenant aucun transfuseur, sera placé auprès du ministre chargé de la santé.

Le chapitre 3 fixe le statut juridique des établissements de transfusion sanguine, qui prendront la forme soit d'association, soit de groupement d'intérêt

public (G.I.P.) lorsqu'ils seront créés auprès des hôpitaux. Pour le ministre, le rapprochement des C.T.S. des hôpitaux est très souhaitable mais ils doivent rester des entités séparées.

Le chapitre 4 traite des schémas régionaux d'organisation de la transfusion sanguine dont l'objectif est de rationaliser le système transfusionnel en évitant toute concurrence entre centres.

Le chapitre 5, relatif aux produits stables dérivés du sang, transpose la directive européenne du 14 juin 1989 faisant de ces produits des médicaments soumis à l'autorisation de mise sur le marché, et réorganise le fractionnement en regroupant les six centres existants dans un groupement d'intérêt public, le laboratoire français du fractionnement. Il s'agit ainsi de rationaliser la production de ces produits, actuellement trop nombreux, et de préparer leur remplacement futur par des produits de substitution issus des biotechnologies.

Enfin le chapitre 6 traite des sanctions pénales.

En conclusion, **M. Bernard Kouchner, ministre**, a considéré que, s'il est difficile d'assurer que la réforme apportera une sécurité totale, comme le montre l'apparition d'un quatrième virus de l'hépatite, du moins celle-ci permettra de prévenir des drames nés de l'absence de transparence et de contrôle, et de s'adapter à la concurrence européenne en comblant les retards sur les biotechnologies.

M. Claude Huriet, rapporteur, a ensuite interrogé le ministre sur le financement du système transfusionnel, question qu'il juge primordiale et que le projet de loi n'aborde pas : il a notamment fait observer la contradiction existant entre un financement indexé sur les volumes de sang collectés et la nécessaire réduction de ce volume pour des impératifs de sécurité et parce que les produits de substitution remplaceront progressivement les produits sanguins. Il est également intervenu sur les modalités d'un éventuel partenariat du laboratoire

français du fractionnement avec l'industrie privée, sur la présence de transfuseurs dans le conseil d'administration de l'agence et sur l'assurance des centres pour les risques encourus par les receveurs.

En réponse, **M. Bernard Kouchner, ministre**, a reconnu que le financement des C.T.S. posait un réel problème, d'autant que le volume de consommation avait encore récemment baissé de 15 %. Le fonds d'orientation devrait permettre de répartir de 200 à 300 millions de francs sur la base des tarifs actuels, ce qui, selon lui, devrait être suffisant jusqu'à ce que l'on trouve les produits de substitution adaptés. L'ensemble du système transfusionnel repose donc, à terme, sur le laboratoire français du fractionnement et sur ses capacités à développer les biotechnologies. Pour cela il devra être dirigé par un industriel qui sera aussi pharmacien, à qui il reviendra de faire les investissements nécessaires et d'acquérir les brevets dont il aura besoin. En attendant il faut éviter d'encourager les C.T.S. à davantage produire, notamment en faisant préciser la directive européenne sur l'autosuffisance, afin de fixer le niveau de celle-ci. Le ministre a alors précisé qu'à la demande de la France, de la Belgique et de la Hollande, cette directive devrait être réécrite, la présidence du conseil des ministres ayant pris acte de cette demande.

En réponse à **MM. Jean-Pierre Fourcade, président** et **Claude Huriot, rapporteur**, qui souhaitaient davantage de précisions, le ministre a admis que les difficultés financières des centres entraîneraient une hausse continue des tarifs de cession, mais que des contrats d'objectifs seraient élaborés en concertation avec la caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) afin d'éviter de trop fortes hausses. Il n'y a cependant pas lieu de craindre une baisse brutale des dons. Les activités accessoires des centres ne pourront combler, en tout état de cause, les éventuels déficits. A propos de la renégociation de la directive, le ministre a souhaité que l'autosuffisance soit fixée au niveau national d'abord, et

que les pays le souhaitant puissent refuser les importations de produits prélevés dans des conditions ne respectant pas les principes d'éthique.

A propos de la composition du conseil d'administration de l'agence, il a précisé que le représentant des transfuseurs ne participerait aux réunions qu'avec voie consultative.

M. Bernard Kouchner, ministre, a indiqué que les contrats d'assurance des centres, au titre de l'aléa thérapeutique, seraient reconduits jusqu'à fin 1993 malgré les réticences des assureurs et qu'un projet de loi sur l'indemnisation du risque thérapeutique était en cours de préparation ; ce texte distinguerait le préjudice consécutif à une faute, qui serait soumis à un comité d'experts afin d'éviter une multiplication des procès "à l'américaine", et le préjudice sans faute, de type statistique (accident d'anesthésie, contamination par le virus de l'hépatite C ou tout autre nouveau virus), qui supposerait sans doute une participation des personnes, prélevée au titre d'un contrat d'assurance classique.

M. Jean Chérioux a rappelé qu'un nombre important des personnes contaminées par le VIH à la suite d'une injection de produits sanguins l'avaient été non en raison de l'absence de tests de dépistage, mais plus simplement parce que les recommandations de la commission consultative de transfusion sanguine n'avaient pas été suivies d'effet ou avaient été mal appliquées. Dans ces conditions, s'est interrogé **M. Jean Chérioux**, comment peut-on être sûr que le nouveau système sera plus efficace ? Quel sera par ailleurs le rôle du ministre de la santé ?

En réponse, **M. Bernard Kouchner, ministre**, a annoncé que pour illustrer le souci sécuritaire prioritaire en matière de transfusion et après avis du Comité de sécurité transfusionnelle et enquête dans les centres de transfusion sanguine, il allait demander à l'agence française du sang d'interdire l'utilisation du plasma frais standard (sauf mesures vitales), au profit de l'utilisation de plasma à risque viral atténué. Le ministre a assuré qu'il

n'hésiterait pas à braver l'opinion des donneurs de sang si ceux-ci se montraient réticents à ce type de mesures rendues nécessaires par la recherche d'une sécurité optimale.

M. Franck Sérusclat a exprimé son inquiétude quant à l'adoption d'une logique industrielle ; il s'est en outre interrogé sur les difficultés financières des C.T.S. qui pourraient conduire, après leur disparition, à importer systématiquement des produits labiles. Enfin, il a déploré que, pour des raisons de sécurité, on confère aux produits sanguins un statut de marchandise.

En réponse, **M. Bernard Kouchner**, ministre, soulignant que les médicaments dérivés du sang étaient de nature particulière, a rappelé que leur distribution, à l'exception des immunoglobulines, suivait un circuit spécifique, les pharmacies hospitalières et les établissements spécialisés. Il a, par ailleurs, fait observer que les médicaments, même dans une économie de marché -qui d'ailleurs favorisait les recherches- ne pouvaient être dénigrés, car, en leur absence, la médecine était impuissante. Quant aux importations, elles ne répondront qu'à des besoins thérapeutiques exceptionnels, à défaut de produit français équivalent. Enfin, la recherche sur les produits recombinants devra être développée, ne serait-ce que pour, à terme, maintenir l'emploi.

En réponse à **Mme Marie-Claude Beaudeau**, qui critiquait la directive européenne en ce qu'elle assimile les produits dérivés stables à des médicaments et s'interrogeait sur la possibilité de s'y opposer, le ministre a fait part de son espoir de l'améliorer, tout en soulignant l'intérêt, en terme de sécurité, de faire de ces produits des médicaments et en observant que le sang était déjà dans le commerce puisqu'il était payé par la sécurité sociale.

A **M. Jean-Pierre Fourcade**, président, qui lui rappelait l'adoption par le Parlement d'une structure dénommée "Agence du Médicament" offrant de grandes garanties en matière de sécurité, **M. Bernard Kouchner**, ministre, a fait part de la réorganisation des services du

ministère, dont les effectifs sont renforcés de 75 postes, et notamment de la direction de la pharmacie et du médicament qui constitue à elle seule une "mini-agence".

A **M. Charles Metzinger** qui s'interrogeait sur la compatibilité du projet de loi avec la directive telle qu'elle pourrait être réécrite, le ministre a répondu que le projet de loi anticipait cette nouvelle rédaction.

En réponse à **M. Claude Huriet, rapporteur**, qui observait que dans un marché des produits stables ouvert les acheteurs iraient vers le produit le moins cher, le ministre a admis qu'il y avait des différences de prix pouvant atteindre 30 % et qu'il reviendrait au système français de fractionnement d'ajuster ses prix.

A **MM. Pierre Louvot, Paul Blanc et François Delga** qui soulignaient l'impossibilité d'atteindre à une sécurité parfaite et l'intérêt de l'auto-transfusion, le ministre a précisé qu'à échéance de 10 ou 15 ans le génie génétique permettrait une sécurité sinon totale, du moins bien supérieure au niveau actuel. Par ailleurs, il a rappelé que l'autotransfusion était déjà possible et assez pratiquée, mais que le don dirigé, sauf nécessité thérapeutique, était contraire aux principes éthiques. Il a souligné que le financement de la recherche supposait une rationalisation des productions actuelles ainsi que des mesures destinées à mettre fin à la concurrence sauvage entre centres, génératrice de gâchis.

Enfin, un débat s'est engagé entre **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Jean Chérioux, Franck Sérusclat et Bernard Kouchner, ministre**, sur l'opportunité d'inscrire rapidement à l'ordre du jour, sans doute à l'occasion d'une session extraordinaire en janvier, les projets de loi relatifs à la bioéthique, ou au contraire de ne les examiner qu'à la session de printemps. La décision relevant du Président de la République, il conviendrait que celui-ci se prononce aussi rapidement que possible.

Enfin, la commission a procédé à la **désignation des membres** de la délégation **chargés d'accomplir**, au nom

de la commission, une mission d'information sur les problèmes de l'emploi, du revenu minimum d'insertion, de la formation professionnelle et de l'aide sociale qui se posent aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Ont été nommés : M. Jean-Pierre Fourcade, président, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Marc Boeuf, Charles Descours, Claude Huriet, Pierre Louvot, Charles Metzinger, Guy Robert et Alain Vasselle.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mercredi 2 décembre 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a procédé à l'audition de **M. Jean Mattéoli, président, et José Bidegain, rapporteur du Conseil économique et social, sur la situation économique de la France au cours du second semestre 1992.**

En préambule, et en accord avec **M. Christian Poncelet, président, M. Jean Mattéoli, président du Conseil économique et social,** a souhaité que les relations entre le Conseil économique et social et le Sénat puissent s'intensifier.

Il a rappelé les dispositions de l'article 69 de la Constitution qui permettent au Conseil économique et social de désigner un de ses membres pour exposer devant les Assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui sont soumis par le Gouvernement et il a constaté que cette procédure n'avait été, jusqu'à présent, que peu utilisée.

Par ailleurs, il a regretté que la Constitution de 1958, contrairement à celle de 1946, ne permette pas aux Assemblées parlementaires de consulter le Conseil économique et social sur les projets ou propositions de loi relevant de sa compétence. A cet égard, il a émis le vœu qu'une modification, en ce sens, de l'article 69 de la Constitution, puisse intervenir dans le cadre de la révision constitutionnelle actuellement projetée.

Puis, **M. Jean Mattéoli** a souligné l'intérêt pour le Parlement des travaux de réflexion et des propositions émanant du Conseil économique et social qui représente, par l'intermédiaire de responsables de haut niveau, les forces vives de la Nation.

M. José Bidegain a ensuite présenté, en sa qualité de rapporteur, l'avis portant sur les comptes prévisionnels de la Nation pour 1992 et les principales hypothèses économiques pour 1993, qui a récemment été adopté par le Conseil.

Il a jugé globalement optimiste l'analyse formulée par le Gouvernement quant aux perspectives d'évolution prochaine du contexte économique international, évolution qui, suivant cette analyse, serait marquée par une accélération de la croissance des pays industrialisés, un nouveau recul de l'inflation et une légère progression du commerce mondial.

S'agissant des aspects monétaires et financiers, **M. José Bidegain** a estimé qu'à la suite des importantes turbulences qui ont récemment affecté les monnaies européennes, une révision des règles de fonctionnement du système monétaire européen s'avérait indispensable afin de permettre une meilleure adaptation des taux de change en fonction de la conjoncture économique.

Il a ensuite évoqué les politiques budgétaires menées dans les pays de l'O.C.D.E., généralement marquées par des tentatives de réduction des déficits budgétaires non couronnées de succès.

Puis, **M. José Bidegain** a dressé le constat d'une légère reprise de la croissance mondiale, tout en faisant observer que le redémarrage de l'économie américaine ne s'était pas confirmé et que le risque d'engagement de processus déflationnistes n'était pas absent.

Il a également fait part de sa préoccupation devant la montée générale et continue du chômage dans les pays de l'O.C.D.E., largement imputable à la croissance de la population active qui évolue beaucoup plus vite que

l'emploi. Il a enfin rappelé les difficultés des négociations en cours dans le cadre du G.A.T.T.

M. José Bidegain a ensuite abordé plus spécifiquement l'analyse de l'évolution de la conjoncture économique française. Il a indiqué que l'hypothèse retenue par le Gouvernement d'un taux de croissance de 2,6 % en 1993 était apparue difficilement vraisemblable au Conseil économique et social, en raison des perspectives peu favorables concernant les trois "moteurs" potentiels de la croissance, à savoir les exportations, la consommation des ménages et les investissements des entreprises.

Il a en outre souligné l'ampleur du problème du financement de la protection sociale, estimant qu'en l'absence de mesures de redressement, le besoin de financement cumulé du régime général pourrait atteindre 35 milliards de francs au 31 décembre 1992 et 50 milliards de francs au 31 décembre 1993.

Il a par ailleurs jugé probable la poursuite de l'aggravation du chômage, en raison de la persistance de ses causes structurelles que constituent la croissance de la population en âge de travailler et les gains de productivité réalisés dans l'industrie.

S'agissant de l'évolution des prélèvements obligatoires, il a mis l'accent sur la lente dérive de la fiscalité locale qui risque de continuer à s'aggraver, compte tenu de l'endettement croissant des collectivités territoriales.

Enfin, il a estimé que le dérapage du déficit budgétaire constaté en 1992 du fait de la surévaluation des recettes en loi de finances initiale, qui s'est traduit en exécution par un doublement du déficit prévisionnel, risquait de se reproduire en 1993, pour les mêmes raisons.

M. José Bidegain a alors déclaré que le Conseil économique et social en était arrivé à la conclusion que la politique de désinflation compétitive menée jusqu'ici, qui avait certes été nécessaire, n'était plus suffisante

aujourd'hui et que le risque de voir basculer l'économie dans un processus de déflation était bien réel.

Puis, il a présenté les propositions émises par le Conseil économique et social en vue de la mise en oeuvre d'une politique de relance sélective, qui devrait faire l'objet d'une concertation au niveau européen et qui pourrait notamment se traduire par un programme de grands travaux européens comprenant, par exemple, la réalisation d'infrastructures de transport et d'aménagement urbain, financé par un emprunt de la C.E.E.

Après avoir évoqué la réforme de la politique agricole commune et les mesures d'accompagnement qui s'imposent, **M. José Bidegain**, en conclusion, a de nouveau rappelé les limites atteintes par la politique de désinflation compétitive et l'impérieuse nécessité d'une relance sélective afin de prévenir le risque d'apparition d'une société duale, avec les tensions qui en résulteraient.

A l'issue de cette présentation, **M. José Bidegain** a répondu aux questions formulées par **M. Jean Arthuis**, **rapporteur général**, qui s'est associé au souhait du président Christian Poncelet et du président Jean Mattéoli de voir se renforcer les relations entre le Conseil économique et social et le Sénat.

M. José Bidegain a ainsi déclaré au sujet de la protection sociale, que, d'une part, l'organisation paritaire actuelle ne lui paraissait plus adaptée à la gestion d'un budget social supérieur au budget de l'Etat et que, d'autre part, une véritable maîtrise des dépenses était devenue indispensable.

Il a par ailleurs précisé que le développement des phénomènes de délocalisation des activités s'était ralenti à la fin des années quatre-vingts du fait de la réduction du poids relatif du coût de la main d'oeuvre.

Enfin, il a estimé que la libéralisation du commerce international rencontrait aujourd'hui ses limites et que l'Europe se devait d'adopter une attitude de fermeté dans

les négociations internationales, faute de quoi certains secteurs d'activité pourraient disparaître.

Un large débat s'est alors instauré au sein de la commission.

M. Claude Belot a évoqué les problèmes posés par le niveau élevé des taux d'intérêt et a constaté l'échec du libre échange généralisé.

M. Paul Loridant a estimé que le moment était venu de se départir du monétarisme strict pour faire place à une certaine réhabilitation des théories keynésiennes en mettant en oeuvre des politiques de relance sélective.

M. René Ballayer a souligné le caractère inévitable des délocalisations d'activité en raison de l'ampleur du différentiel de protection sociale entre les pays industrialisés et les pays du tiers-monde.

M. Jean Clouet a fait observer que le niveau élevé des taux d'intérêt pouvait se justifier par la nécessité d'assurer une rémunération équitable à l'épargnant. Par ailleurs, il a souhaité que les grands investissements d'infrastructure soient financés par les usagers et non par les déficits publics.

M. Emmanuel Hamel s'est interrogé sur les suites données par le Gouvernement à l'avis adopté par le Conseil économique et social.

Enfin, **M. Christian Poncelet, président**, a remarqué qu'un appel supplémentaire à l'épargne destiné à assurer le financement de grands travaux risquait de provoquer un renchérissement des taux d'intérêt. Il a également souligné la nécessité de mettre en oeuvre des mécanismes de contrôle des échanges internationaux, évoquant l'exemple de l'accord multifibres dans le domaine de l'industrie textile.

En réponse aux intervenants, **M. José Bidegain** a, notamment, estimé que les usagers seraient prêts à payer le coût de la réalisation d'infrastructures de transport qui

permettraient de remédier à la congestion croissante des métropoles urbaines.

M. Jean Mattéoli a, pour sa part, précisé que le Gouvernement était tenu de faire part des suites apportées aux propositions du Conseil économique et social et que la procédure de suivi avait été améliorée par la venue au Conseil des ministres compétents pour exposer les suites données à certains rapports particulièrement importants.

Il a, par ailleurs, évoqué les travaux de réflexion menés dans le cadre des "Entretiens du Palais d'Iéna" à partir de l'exemple d'une étude relative aux nouveaux types d'emplois susceptibles de remplacer ceux qui sont libérés par les gains de productivité dans l'industrie.

La commission a ensuite désigné **M. Auguste Cazalet** comme candidat pour représenter le Sénat au sein de la **commission centrale de classement des débits de tabacs**.

La commission a également désigné ses candidats pour faire partie de la **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi de finances pour 1993**.

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : **MM. Christian Poncelet, président, Jean Arthuis, rapporteur général, Jean Clouet, Paul Girod, Jacques Oudin, Jean-Pierre Masseret et Robert Vizet**; comme **candidats suppléants** : **Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Roland du Luart et Geoffroy de Montalembert**.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mardi 1er décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président puis de M. Bernard Laurent, vice-président et enfin de M. Raymond Bouvier, secrétaire.- La commission a procédé à l'**examen des amendements au projet de loi n° 10 (1992-1993)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.**

Elle a considéré comme satisfaits l'amendement n° 219 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté et les amendements n°s 3, 4, 5, 6, 7 de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste, amendements identiques aux amendements n°s 103 à 109 de la commission qui tendent à supprimer le titre premier et les articles premier à 5 et 7 relatifs au service central de prévention de la corruption.

Par cohérence avec sa décision de ne pas modifier le dispositif en vigueur relatif au financement des partis politiques et des campagnes électorales, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 201 de M. Jean Dumont, à l'amendement n° 204 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté et à l'amendement n° 215 rectifié de M. Jean Cluzel et des membres du groupe de l'union centriste qui tendent à insérer chacun un article additionnel avant l'article 8-A.

Pour le même motif, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 205 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté à l'article 8-A, aux

amendements n°s 220, 221 et 222 et M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté et à l'amendement n° 182 de M. Alain Vasselle, à l'article 8. En revanche, elle a considéré que l'amendement n° 9 de suppression de ce dernier article, présenté par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste était identique à l'amendement n° 113 de la commission.

Toujours en raison de son refus global du titre II, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 223 à 232 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer chacun un article additionnel après l'article 8.

Elle a considéré comme satisfait l'amendement n° 10 de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste qui tend à supprimer l'article 9 comme l'amendement n° 116 de la commission.

Sur ce même article 9, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 233 à 239 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, n° 251 de M. Robert Vigouroux et n° 183 de M. Alain Vasselle.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 240 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 9, à l'amendement n° 252 de M. Robert Vigouroux à l'article 9 bis, et aux amendements n° 241 à 243 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer des articles additionnels après l'article 10.

Elle a considéré que l'amendement n° 244 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à supprimer l'article 10 bis était identique à son amendement n° 119.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 245 à 247 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer les

articles additionnels avant l'article 11, relatifs aux ressources publicitaires de la presse, aux coupures publicitaires et aux campagnes d'information effectuées par les administrations publiques.

A l'article 11, à la suite d'une discussion à laquelle ont pris part **M. Jacques Larché, président, M. Christian Bonnet, rapporteur, M. Lucien Lanier et M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a décidé de rectifier son amendement n° 122 afin de prendre en compte la préoccupation exprimée par le sous-amendement n° 202 de M. Lucien Lanier et des membres du groupe R.P.R. , en prévoyant que la peine d'exclusion des marchés publics ne pourrait être prononcée que pour une durée de cinq ans au plus en cas d'infraction à l'article 33 de l'ordonnance de 1986.

De manière analogue, à l'article 12, pour tenir compte du sous-amendement n° 203 de M. Lucien Lanier et des membres du groupe R.P.R. à l'amendement n° 123 de la commission, la commission a rectifié cet amendement pour prévoir que la peine d'exclusion des marchés publics ne pourrait être prononcée qu'à titre temporaire en cas d'infraction à l'article 31 de l'ordonnance de 1986. La commission a en revanche donné un avis défavorable au sous-amendement n° 258 de M. Lucien Lanier et des membres du groupe du R.P.R. à son amendement n° 123, relatif à l'amende réprimant les infractions à la législation sur les facturations. Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 45 de M. Ernest Cartigny et des membres du groupe du R.D.E., étant considéré que la première partie de cet amendement était satisfaite par l'amendement 123 rectifié de la commission.

Passant à l'examen des amendements concernant les prestations de publicité, la commission a ensuite considéré comme satisfaits les amendements n°s 36 rectifié, 37 rectifié, 38 rectifié, 39 rectifié, 40 rectifié, 41 rectifié, 42 rectifié et 44 rectifié de M. Ernest Cartigny et des membres du groupe du R.D.E. qui tendent à supprimer les articles 13 à 18 bis et 18 quater. Elle a émis le même

avis concernant les amendements n°s 88 et 89 présentés par M. Adrien Gouteyron au nom de la commission des affaires culturelles, tendant à supprimer les seuls articles 13 et 14.

A l'article 13, elle a également considéré comme satisfait l'amendement n° 23 de M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste qui procède à une suppression partielle.

En revanche, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 206 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté qui tend à réglementer le cumul des achats d'espaces publicitaires dans un article additionnel après l'article 13.

A l'article 14, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 11 de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste et à l'amendement n° 250 de M. Marini.

Aux articles 15, 16, 17, 18 et 18 bis, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 90 à 100 de la commission des affaires culturelles.

A l'article 18 ter, relatif à l'entrée en vigueur des chapitres I et II du titre III, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 43 rectifié de M. Ernest Cartigny et des membres du groupe du R.D.E. et à l'amendement n° 101 de la commission des affaires culturelles.

A l'article 18 quater, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 102 de la commission des affaires culturelles qui tend à créer un observatoire du marché publicitaire.

A l'article 19, relatif aux contrats passés à l'occasion de la réalisation d'un projet d'urbanisme commercial, la commission a considéré comme satisfait l'amendement n° 50 présenté par M. Jean Huchon au nom de la commission des affaires économiques et a donné un avis

défavorable aux amendements n°s 51 et 52 du même auteur.

A l'article 20, relatif aux critères de décision des commissions départementales d'équipement commercial, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 53 de la commission des affaires économiques, sous réserve qu'il soit transformé en sous-amendement à l'amendement n° 135 de la commission.

Sur le même article, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 54 de la commission des affaires économiques et un avis favorable à l'amendement n° 55 de cette même commission.

A l'article 21, relatif à la composition de la commission départementale d'équipement commercial, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 186 de M. Paul Girod, aux amendements n°s 12 à 14 de M. Xavier de Villepin et des membres de l'union centriste, aux amendements n° 56 à 59 et 61 de la commission des affaires économiques. En revanche, elle a considéré comme satisfaits les amendements n°s 60 et 62 de la commission des affaires économiques.

A l'article 23, la commission a tout d'abord donné un avis favorable à l'amendement n° 63 de la commission des affaires économiques.

En revanche, après un débat auquel ont participé **M. Jacques Larché, président, MM. Christian Bonnet, rapporteur, Raymond Bouvier, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Bernard Laurent et Georges Othily**, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 63 de la commission des affaires économiques et à l'amendement n° 187 de M. Paul Girod, qui tendaient à supprimer la possibilité pour les commissions départementales d'autoriser partiellement un projet d'équipement commercial.

Au même article et à l'article 24, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 65 et 66

rectifié de la commission des affaires économiques, tendant à substituer à la commission nationale d'équipement commercial des commissions régionales qui seraient compétentes pour statuer sur les recours contre les décisions des commissions départementales.

A l'article 24, elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 248 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la suppression de la commission nationale d'équipement commercial.

A l'article 25, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement de conséquence n° 67 de la commission des affaires économiques.

A l'article 26, elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 68 de la commission des affaires économiques, relatif à la mise en conformité des demandes d'autorisations déposées avant l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'aux amendements de conséquence n°s 69 à 71.

A l'article 27, la commission a considéré comme satisfaits, par son amendement n° 146, l'amendement n° 249 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, supprimant cet article qui impose un appel public de candidatures pour les délégations de service public, ainsi que l'amendement n° 15 de M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

Sur le même article, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 24 de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste et aux amendements n°s 207 et 208 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté.

A l'article 28, relatif aux clauses de reconduction et aux possibilités de prolongation des délégations de service public, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste, n° 216 de M. René Marques,

n° 209 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté et elle a considéré comme satisfaits les amendements n°s 188 et 189 de M. Paul Girod, n° 16 de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste et n° 184 de M. Lucien Lanier et des membres du groupe R.P.R. et apparentés.

A l'article 29 dont elle a proposé la suppression, la commission a considéré comme satisfait l'amendement n° 17 de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste et a donné un avis défavorable aux amendements n° 47 de M. André Bohl et des membres du groupe de l'union centriste, n°s 190 et 191 de M. Paul Girod, n° 253 de M. Jacques Rocca Serra, n° 26 et n° 27 de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste et n° 48 de M. Marcel Lesbros et des membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 31, relatif aux modalités de passation des conventions de délégation de service public par les collectivités locales, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 18 de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 32, elle a considéré comme satisfait l'amendement n° 19 de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste, qui tend, comme son amendement, à supprimer cet article.

A l'article 35, relatif aux conditions de publicité et de mise en concurrence applicables à certains contrats des sociétés d'économie mixte et des organismes privés d'habitation à loyer modéré, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 257 de M. Gérard Larcher et des membres du groupe R.P.R., n° 254 rectifié de M. Jacques Rocca Serra, n° 87 de M. Pierre Schiélé et des membres du groupe de l'union centriste, n° 214 de M. Roger Quilliot, n° 217 de M. Jean Huchon et n° 218 de M. José Balarello.

A l'article 36, qui élargit les compétences de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics, la

commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 46 rectifié de M. Jean-Marie Rausch et n° 49 de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 37, qui étend le référé précontractuel, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 20 de M. Xavier de Villepin et des membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 38 instituant une obligation de publicité pour les cessions de terrains constructibles, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 72 et 73 de M. Jean Huchon au nom des affaires économiques et n° 255 de M. Jacques Rocca Serra.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 74 de la commission des affaires économiques, tendant à la suppression de l'article 40 relatif aux participations qui peuvent être demandées aux constructeurs, dans le cadre d'opérations d'aménagement, pour la réalisation d'équipements publics.

Par voie de conséquence, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 75 de la commission des affaires économiques à l'article 41.

A l'article 42, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 76 de la commission des affaires économiques, relatif au fait générateur des contributions d'urbanisme.

A l'article 45, la commission a donné un avis favorable à l'amendement de précision n° 77 de la commission des affaires économiques.

Sur l'amendement n° 78 rectifié de la commission des affaires économiques, qui, dans un article additionnel après l'article 45, limite le prix de cession des actions des sociétés immobilières dont 50 % au moins du capital ont été souscrits au titre du «1 % logement», la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

A l'article 46, la commission a décidé de demander, avant de se prononcer, l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 79 de la commission des affaires économiques.

Sur le même article, elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 80, 81 et 82 rectifié de la commission des affaires économiques et un avis défavorable à l'amendement n° 210 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté.

La commission a considéré comme satisfaits les amendements n°s 83 et 84 de la commission des affaires économiques, qui tendent à supprimer les articles 46 ter et 46 quater permettant la dissolution administrative des associations de collecte du «1 % logement».

A l'article 48, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 85 rectifié de la commission des affaires économiques.

A l'article 49, elle a considéré comme satisfait l'amendement n° 86 de la commission des affaires économiques.

A l'article 50, après un débat auquel ont pris part **MM. Jacques Larché, président, Christian Bonnet, rapporteur, Guy Allouche, Didier Borotra, Raymond Bouvier, Michel Dreyfus-Schmidt, Georges Othily et Georges Treille**, la commission a donné un avis favorable à un amendement n° 2 de M. Yvon Bourges relatif au financement des groupes politiques au sein des conseils régionaux ou départementaux, sous réserve de deux modifications rédactionnelles suggérées par M. Michel Dreyfus-Schmidt.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 192 rectifié, 193, 194, 195, 196, 198, 199, 200 de M. Paul Girod, tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 53 afin de prévoir que les sociétés d'économie mixte locales ne peuvent prendre la forme que de sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance.

En revanche, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 197 du même auteur insérant un article additionnel avant l'article 53 afin d'abaisser le nombre des membres du conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales.

A l'article 53, relatif aux prises de participation des sociétés d'économie mixte locales dans le capital des sociétés commerciales, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 256 de M. Jacques Rocca Serra.

Avant l'article 55, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 28 de M. Jacques Mossion au nom de la commission des finances, dont l'objet est d'adapter la loi du 16 juillet 1980 aux principes de la décentralisation.

A l'article 55, elle a donné un avis favorable à l'amendement de précision n° 29 de la commission des finances. En revanche, au même article, après une discussion à laquelle ont pris part **MM. Christian Bonnet, rapporteur, Alphonse Arzel et Raymond Bouvier**, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 30 et 31 de la commission des finances écartant la compétence de la cour de discipline budgétaire et financière pour les maires des communes de moins de 500 habitants.

A l'article 56, relatif au délit d'entrave à l'action des magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, la commission a donné un avis favorable aux amendements n°s 32 et 33 présentés par M. Jacques Mossion au nom de la commission des finances et à l'amendement n° 185 rectifié de M. Lucien Lanier et des membres du groupe du R.P.R. et apparentés.

Elle a considéré ensuite comme satisfaits les amendements n°s 34 rectifié et 35 rectifié de la commission des finances aux articles 56 bis et 56 ter.

Elle a émis le même avis sur l'amendement n° 212 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté à l'article 56 ter.

A l'article 58, elle considéré comme satisfait l'amendement de suppression n° 22 présenté par M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

Enfin, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 213 de MM. Paul Graziani et François Trucy qui tend à insérer un article additionnel après l'article 58, afin de permettre la constitution de communautés de communes en milieu urbain.

La commission a ensuite procédé à la désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Elle a désigné MM. Jacques Larché, Christian Bonnet, Adrien Gouteyron, Jean Huchon, Jacques Mossion, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, comme candidats titulaires et MM. Guy Allouche, Etienne Dailly, Daniel Hoeffel, Lucien Lanier, Paul Masson, Georges Othily, Alex Türk, comme candidats suppléants.

Mercredi 2 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président puis de M. Bernard Laurent, vice-président, puis de M. Charles Lederman, secrétaire.- La commission a tout d'abord examiné, sur le rapport de M. Luc Dejoie, le projet de loi n° 348 (1991-1992) modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales ainsi que la proposition de loi n° 447 (1990-1991) de M. André Rouvière et des membres du groupe socialiste, relative aux enfants déclarés sans vie à l'officier de l'Etat civil.

M. Luc Dejoie, rapporteur, a indiqué que le projet de loi se fondait sur le constat qu'un certain nombre de règles

relatives à l'état civil de l'enfant et à sa filiation, demeurées inchangées depuis le début du siècle, ne correspondaient plus à l'évolution des moeurs et des mentalités, ni aux connaissances nouvelles que les progrès de la science avaient permis d'acquérir.

Le rapporteur a précisé qu'en conséquence, le projet de loi tendait à ouvrir aux parents le libre choix des prénoms, à faciliter les procédures de changement de nom et à établir la preuve, par tous moyens, de la filiation naturelle. Il crée, par ailleurs, un juge unique, le juge aux affaires familiales, qui disposera d'une compétence étendue dans le règlement des litiges familiaux.

Le rapporteur a ensuite fait observer, d'une part, que le projet de loi s'appuyait en matière de contentieux familial sur les réflexions d'une commission constituée à la Chancellerie en 1988 et présidée par M. Claude Allaer et, d'autre part, qu'il s'inspirait également de certaines propositions formulées par le Conseil d'Etat en 1991 dans une étude sur le statut et la protection de l'enfant, et, enfin, qu'il cherchait à tirer les conséquences, en droit interne, de la ratification par la France de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'O.N.U. le 10 novembre 1989.

M. Luc Dejoie, rapporteur, a indiqué que l'Assemblée nationale avait approuvé l'économie générale du texte mais l'avait complété substantiellement par trois nouveaux chapitres traitant respectivement de l'obligation alimentaire, de l'autorité parentale et de l'audition du mineur en justice.

Le rapporteur a présenté ensuite le dispositif du projet de loi.

Concernant, en premier lieu, le choix des prénoms de l'enfant, il a fait observer que le projet de loi, établissant le principe du libre choix des prénoms par les parents, substituait au contrôle a priori, actuellement exercé par l'officier de l'état civil, un contrôle juridictionnel a posteriori.

Approuvant ce principe du libre choix, le rapporteur a néanmoins jugé nécessaire de définir plus largement l'intérêt de l'enfant et de prendre en compte les autres intérêts légitimes pouvant justifier la suppression par le juge des prénoms choisis.

Concernant, en second lieu, la procédure de changement de nom, le rapporteur a relevé que le projet de loi permettait une simplification souhaitable des procédures en vigueur. Il a néanmoins estimé opportun de revenir à deux mois pour le délai d'opposition au décret portant changement ou francisation du nom, que l'Assemblée nationale avait porté à six mois.

Puis, M. Luc Dejoie, rapporteur, a indiqué que parmi ses dispositions relatives à l'état civil, le projet de loi permettait de limiter l'établissement d'un acte d'enfant né sans vie au seul cas où l'enfant ne serait pas né viable. Il a fait observer que cette question avait fait l'objet de la proposition de loi déposée par M. André Rouvière et les membres du groupe socialiste en 1991, laquelle paraissait satisfaite par les dispositions du projet de loi.

Le rapporteur a ensuite proposé à la commission de supprimer le chapitre additionnel adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'obligation alimentaire qui, sans apporter aucune innovation sur le fond, posait de nombreux problèmes de forme.

Concernant la filiation, le rapporteur a indiqué que le projet de loi avait pour principal objet de permettre la preuve par tous moyens de la recherche judiciaire de la filiation légitime et naturelle, se fondant à cet effet sur les progrès scientifiques qui, par la technique des empreintes génétiques, permettent d'identifier une personne d'une manière presque certaine.

Le rapporteur, soulignant que le procédé des empreintes génétiques ferait l'objet d'une réglementation prévue par le projet de loi sur le corps humain, a fait observer qu'il aurait été de meilleure méthode législative d'examiner cette réglementation avant de déterminer les

conséquences des nouvelles techniques du génie génétique sur le droit de la filiation.

M. Luc Dejoie, rapporteur, s'est ensuite déclaré hostile à la suppression des restrictions actuelles à la recherche judiciaire de la filiation.

Soulignant que la jurisprudence faisait une interprétation souple de ces restrictions, il a en effet estimé que l'objectif de prévenir des actions abusives ainsi que d'assurer la paix des familles et la protection de la vie privée restait toujours d'actualité. Il a, par ailleurs, relevé la nécessité de reconnaître le rôle essentiel de la paternité sociale et affective.

Le rapporteur a néanmoins proposé à la commission d'approuver l'inscription dans le code civil d'une disposition reconnaissant le droit pour la mère d'accoucher anonymement. Il a, à cet égard, fait observer que l'accouchement secret permettait, dans les cas de détresse de la mère, de prévenir une interruption volontaire de grossesse, voire un infanticide et qu'il avait reçu en ce sens de nombreux témoignages de praticiens.

Abordant le chapitre additionnel relatif à l'autorité parentale, **M. Luc Dejoie, rapporteur**, a estimé que le dispositif retenu par l'Assemblée nationale définissait de manière trop large les hypothèses dans lesquelles l'autorité parentale sur un enfant naturel serait exercée conjointement par les deux parents.

Après avoir mis l'accent sur la nécessité de retenir un critère manifestant l'intérêt des deux parents pour l'enfant et leur volonté d'exercer conjointement leur autorité parentale, il a admis la possibilité de cet exercice en commun en dehors de toute intervention d'un juge, sous la double condition d'une reconnaissance par les deux parents dans l'année de la naissance et de leur cohabitation lors de cette reconnaissance.

Il a en outre proposé de reconnaître au parent naturel n'exerçant pas l'autorité parentale un droit de visite et d'hébergement, sauf à en être privé pour des motifs graves.

M. Luc Dejoie, rapporteur, a enfin proposé à la commission d'approuver la modernisation du contentieux familial à travers l'institution du juge aux affaires familiales.

Relevant néanmoins que le projet de loi n'opérait qu'une unification partielle du contentieux familial, il a proposé d'étendre les compétences de ce magistrat à un certain nombre de matières liées au déroulement de la vie familiale.

Il a, par ailleurs, estimé nécessaire de préciser que le juge aux affaires familiales devrait faire partie de la collégialité.

Enfin, relevant que le juge aux affaires familiales serait un juge du tribunal de grande instance et qu'en conséquence, devraient lui être appliquées les règles en vigueur devant ce tribunal, il a proposé la suppression d'une disposition tendant à prévoir la dispense du ministère d'avocat dans certains contentieux.

M. Luc Dejoie, rapporteur, a enfin précisé que le projet de loi reconnaissait un certain nombre de droits ou de prérogatives à l'enfant mineur, d'une part, en matière d'état civil et, d'autre part, en permettant son audition dans toute procédure le concernant.

Approuvant la prise en compte du point de vue du mineur de plus de treize ans dans certains actes de l'état civil, le rapporteur a, en revanche, proposé un meilleur encadrement de la procédure d'audition du mineur en justice.

M. Guy Allouche s'est interrogé sur les modalités pratiques de l'accouchement anonyme.

M. Lucien Lanier, après avoir relevé que les mères accouchant anonymement refusaient leur enfant et que tous les professionnels qui avaient à connaître des problèmes de l'accouchement secret soulignaient sa très grande utilité, a estimé que le droit de connaître ses

origines ne devait pas avoir pour effet de remettre en cause cette pratique qui facilitait l'adoption.

M. Pierre Lagourgue s'est interrogé sur le secret de l'accouchement dans le cas de décès de la mère au moment de cet accouchement.

M. Bernard Laurent a souligné l'aspect social et affectif de la paternité et de la maternité qu'il convient à ses yeux de préserver. Il a en outre estimé que l'accouchement anonyme permettait que l'adoption se déroule dans de bonnes conditions.

M. Georges Othily a fait part des problèmes rencontrés dans certains départements ou territoires d'outre-mer en ce qui concerne les déclarations de naissances survenues lors de déplacements prolongés sur des bateaux. Il a souhaité, à ce sujet, une meilleure prise en compte des droits coutumiers.

M. Michel Rufin, s'appuyant sur son expérience de président du Conseil supérieur de l'adoption, a souligné la nécessité de l'accouchement secret.

M. Raymond Bouvier s'est, pour sa part, déclaré hostile à cette disposition.

En réponse à ces observations, **M. Luc Dejoie, rapporteur**, a indiqué que l'accouchement anonyme était déjà inscrit à l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale et a précisé que l'enfant, dont la mère a demandé le secret de son identité et de son admission, était automatiquement confié au service de l'aide sociale.

Puis la commission a examiné les amendements présentés par le rapporteur.

A l'article premier (libre choix des prénoms de l'enfant par les parents), après les interventions de **MM. Jacques Larché, président** et **Raymond Bouvier**, la commission a adopté un amendement regroupant à l'article 57 les dispositions des articles 57-1 à 57-3, donnant une définition plus large de l'intérêt de l'enfant et retenant

tout autre intérêt légitime pouvant justifier la suppression, par le juge, des prénoms choisis.

A l'article 2 (changement de prénoms et de nom), la commission a adopté :

- un amendement regroupant à l'article 61 les dispositions des articles 61 et 61-1 du code civil et supprimant la liste indicative des cas pouvant donner lieu à une demande de changement de nom ;

- un amendement rétablissant à deux mois le délai d'opposition au décret portant changement de nom ;

- un amendement prévoyant le consentement de l'enfant majeur au changement de nom, dans tous les cas où il y aurait eu une modification du lien de filiation ;

- un amendement supprimant l'article 61-6 du code civil qui prévoyait le renvoi à un décret en Conseil d'état, jugeant que cette disposition au demeurant inutile n'avait pas sa place dans le code civil.

A l'article 3 (acte de reconnaissance d'un enfant naturel), elle a adopté un amendement regroupant à l'article 62 les dispositions des articles 62 à 62-2 et faisant réserve du cas de l'accouchement anonyme pour les renseignements susceptibles d'être portés sur l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel.

A l'article 5 (francisation des noms et prénoms), la commission a adopté un amendement rétablissant à deux mois le délai d'opposition au décret portant francisation du nom.

A l'article 6 bis (consentement de l'enfant mineur de plus de 13 ans au port du nom d'usage), elle a adopté un amendement de suppression, estimant que ce consentement n'était pas indispensable dans le cas spécifique du nom d'usage.

Au chapitre premier bis, relatif à l'obligation alimentaire, elle a adopté un amendement supprimant cette division et son intitulé et, en conséquence, les articles 6 ter à 6 quinquies (nouveaux), estimant que ce chapitre,

sans apporter de novations sur le fond, mettrait en cause la cohérence du code civil.

A l'article 7A (nouveau) (modification de terminologie), elle a adopté un amendement de suppression, jugeant que la nouvelle terminologie proposée concernant les diverses catégories de filiation serait source de confusion, alors même que la terminologie actuelle n'avait plus la connotation péjorative qu'elle avait dans le passé.

A l'article 8 (suppression des fins de non-recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle), elle a adopté un amendement de suppression, par coordination avec sa décision de maintenir les fins de non recevoir.

Après l'article 8, la commission, après l'intervention de **M. Georges Othily**, a adopté un amendement créant un article additionnel ouvrant à l'enfant majeur la possibilité de demander le rétablissement de la présomption de paternité.

A l'article 9 (légitimation «postnuptias»), elle a adopté un amendement de simplification rédactionnelle.

A l'article 10 (preuve judiciaire de la filiation légitime), après un débat auquel ont participé **MM. Guy Allouche, Jacques Larché, président et Pierre Fauchon**, la commission a adopté un amendement de suppression, au motif qu'il n'y avait pas lieu de modifier le droit actuel.

Après l'article 11, la commission a inséré un article additionnel destiné à tirer les conséquences du consentement de l'enfant majeur au changement de nom, en ce qui concerne la mention de la légitimation sur l'acte de naissance.

A l'article 12 (nom de l'enfant légitimé), elle a adopté un amendement de clarification rédactionnelle.

A l'article 13 (déclaration du changement de nom de l'enfant naturel), elle a adopté un amendement prévoyant que la déclaration conjointe permettant à l'enfant naturel

de porter le nom de son père serait faite devant le juge aux affaires familiales.

A l'article 15 (suppression des cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité), elle a adopté un amendement de suppression, estimant qu'il n'y avait pas lieu de modifier le droit en vigueur.

A l'article 15 bis (action en recherche de paternité en cas de procréation médicalement assistée), elle a adopté un amendement de suppression, cette question étant traitée dans le cadre du projet de loi sur le corps humain, tel qu'il a été transmis au Sénat.

A l'article 17 (délai d'exercice de l'action en recherche de paternité), elle a adopté un amendement de suppression par coordination avec sa décision de maintenir les cas d'ouverture de l'action en recherche judiciaire de la paternité naturelle.

A l'article 18 (preuve par tous moyens de la maternité naturelle), elle a adopté un amendement rétablissant le droit en vigueur sous réserve de la suppression de la possession d'état comme moyen de preuve, la possession d'état constituant, depuis une loi du 25 juillet 1982, une preuve extrajudiciaire de la filiation.

A l'article 18 bis, après un débat auquel ont participé MM. Jacques Larché, président, Luc Dejoie, rapporteur, Guy Allouche, Lucien Lanier, Raymond Bouvier, Pierre Lagourgue, Bernard Laurent, Pierre Fauchon, Georges Othily et Michel Rufin, la commission a retenu le principe de l'inscription dans le code civil de la faculté pour la mère d'accoucher anonymement.

A l'article 19 (action à fins de subsides et preuve de la non paternité), elle a adopté un amendement de suppression, par coordination avec sa décision de maintenir les fins de non-recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle.

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions relatives à l'autorité parentale, insérées dans le projet de loi par l'Assemblée nationale.

A l'article 23 quater (exercice de l'autorité parentale après divorce), elle a adopté un amendement tendant à réaffirmer le rôle du juge et à donner la possibilité aux parents de présenter leurs observations sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

A l'article 23 sexies (exercice de l'autorité parentale au sein des familles légitimes et naturelles), elle a adopté un amendement visant à permettre l'exercice en commun de l'autorité parentale sur un enfant naturel en dehors de toute intervention d'un juge, sous la double condition que les parents aient tous deux reconnu l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et cohabitent lors de cette reconnaissance. M. Luc Dejoie, rapporteur, a précisé que ces conditions permettraient de s'assurer que les parents manifestent un intérêt pour l'enfant et souhaitent exercer l'autorité parentale en commun.

A l'article 23 nonies (exercice de l'autorité parentale en cas de séparation de corps), la commission a retenu un amendement de précision.

A l'article 23 undecies (exercice de l'autorité parentale sur un enfant naturel), outre un amendement rédactionnel, elle a adopté un amendement précisant que le parent d'un enfant naturel n'exerçant pas l'autorité parentale ne peut se voir refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves. Elle a également adopté un amendement tendant à prévoir, par analogie avec ce qui est prévu en matière de divorce, qu'en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale sur un enfant naturel dont les parents sont séparés, celui chez lequel cet enfant ne réside pas doit contribuer à son entretien.

A l'article 23 terdecies (dispositions transitoires), elle a adopté un amendement de coordination.

Puis, la commission a procédé à un échange de vues sur les articles 24 et suivants, ayant pour objet de réaliser une unification du contentieux familial au profit d'un juge aux affaires familiales. **MM. Pierre Fauchon, Charles Lederman et Jean-Marie Girault** ont fait part de leurs réserves sur le fait que des affaires touchant au droit de la famille puissent relever d'un juge unique.

M. Charles Lederman a estimé que les divorces contentieux devraient relever d'une juridiction collégiale.

M. Luc Dejoie, rapporteur, a rappelé que le juge aux affaires familiales pourrait toujours renvoyer l'affaire devant une instance collégiale.

A l'article 24 (compétence du juge aux affaires familiales en matière de divorce), la commission a adopté un amendement prévoyant que le juge aux affaires familiales, en cas de renvoi à une instance collégiale, siégerait au sein de celle-ci.

A l'article 25 (transferts de compétence au profit du juge aux affaires familiales), à l'issue d'une discussion entre **MM. Luc Dejoie, rapporteur, et Charles Lederman**, la commission a adopté quatre amendements tendant à confier au juge aux affaires familiales la connaissance des actions d'ordre patrimonial dans la mesure où celles-ci sont liées aux problèmes familiaux. Elle a également retenu un amendement réparant un oubli du texte en discussion.

A l'article 26 (institution d'un juge aux affaires familiales), la commission a adopté un amendement de coordination visant à tenir compte de l'extension des compétences du juge aux affaires familiales ainsi qu'un amendement prévoyant, en cas de renvoi à une instance collégiale, sa participation à celle-ci.

La commission a adopté un amendement supprimant l'article 26 bis (dispense d'avocat pour certaines affaires relevant de la compétence du juge aux affaires familiales). **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a fait observer que la présence d'un avocat pouvait faciliter le travail d'un juge.

La commission a ensuite examiné les dispositions, insérées par l'Assemblée nationale, relatives à l'audition de l'enfant en justice et à la défense de ses intérêts.

A l'article 26 ter (audition du mineur en justice), elle a adopté un amendement qui, outre des modifications rédactionnelles, tend à permettre au juge de contrôler que, lorsque le mineur demande à être entendu avec une personne choisie par lui, ce choix est conforme à son intérêt.

Par coordination, elle a supprimé l'article 26 quater (situation du mineur dans l'instance)

A l'article 26 quinquies (désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter l'enfant en justice), elle a retenu un amendement rédactionnel.

Elle a adopté un amendement supprimant l'article 27 A (accomplissement par le mineur délinquant d'une activité de réparation), dont les dispositions ont été reprises dans le texte portant réforme du code de procédure pénale, actuellement en discussion devant le Parlement.

A l'article 27 (abrogations), elle a retenu un amendement de coordination.

A l'article 29 (application aux territoires d'outre-mer), la commission a adopté un amendement supprimant le second alinéa de cet article étendant les dispositions sur la filiation au territoire de la Polynésie française ; le rapporteur a en effet souligné que cette précision était à la fois inutile et inopportune, dans la mesure où les modifications législatives intervenant dans ce domaine sont de plein droit applicables à tous les territoires d'outre-mer en application d'une loi de 1970.

A l'article 30 (entrée en vigueur de la loi), elle a retenu deux amendements de coordination.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié et a constaté que la proposition de loi n°447 (1990-1991) de M. André Rouvière et des

membres du groupe socialiste était satisfaite par le projet de loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Etienne Dailly sur les propositions de résolution :

- n° 20 (1992-1993) de M. Michel Poniatowski et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le Règlement du Sénat pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution ;

- n° 36 (1992-1993) de M. Jacques Larché, tendant à insérer dans le Règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution sur les résolutions européennes ;

- n° 47 (1992-1993) de Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer dans le Règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution relatif à l'examen des actes communautaires par le Parlement.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a tout d'abord retracé les conditions d'élaboration de l'article 88-4 de la Constitution lors de la dernière révision constitutionnelle, en soulignant que cette disposition contribuerait à remédier au «déficit démocratique» dans la construction européenne ; à cette fin, le Constituant a prévu que le Gouvernement soumette aux Assemblées, dès leur transmission au Conseil des Communautés européennes, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative.

Le rapporteur a constaté que le second alinéa de cet article 88-4 conférait expressément aux Assemblées la possibilité de voter dans ce cadre des résolutions aussi bien pendant les sessions qu'en dehors d'elles. Il a rappelé que le Sénat avait joué un rôle déterminant dans l'élaboration de ce dispositif, puisqu'en première lecture, l'Assemblée nationale avait simplement prévu que ces résolutions puissent être votées soit en séance publique, soit au sein

d'une délégation spécialement constituée à cet effet ; elle renvoyait au surplus à une loi organique le soin de déterminer les modalités d'application de cette procédure.

Le rapporteur a souligné que la commission, sur proposition notamment du président Jacques Larché et de M. Michel Dreyfus-Schmidt, avait modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale de façon à confier au Règlement des Assemblées le soin de préciser les modalités selon lesquelles ces Assemblées seraient appelées à voter leurs résolutions aussi bien pendant les sessions qu'en dehors d'elles ; le dispositif proposé par la commission, auquel le Sénat s'était finalement rallié, avait par ailleurs supprimé la référence à la délégation pour les Communautés européennes, notamment pour éviter que celle-ci se transforme progressivement en septième commission permanente. Le rapporteur a constaté qu'en deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait finalement entériné le dispositif conçu par le Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a ensuite analysé les principales implications de ce dispositif. S'agissant de la soumission aux Assemblées par le Gouvernement des propositions d'actes communautaires, il lui a paru que la formulation très générale de l'article 88-4 supposait que le Gouvernement indique aussi clairement que possible les dispositions des propositions d'actes communautaires qui, selon lui, entraînent réellement dans le domaine de la loi. Il a critiqué à cet égard la formulation très imprécise utilisée par le Gouvernement depuis l'entrée en vigueur de la révision, selon laquelle les propositions d'actes communautaires soumises au Sénat « paraissent toucher au domaine législatif ».

En second lieu, le rapporteur a estimé que le vote des résolutions européennes devrait conserver une certaine solennité. Compte tenu du grand nombre de propositions d'actes communautaires élaborées chaque année, il lui a semblé que le vote de résolutions en séance publique devrait être réservé aux actes communautaires les plus importants.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a enfin estimé qu'en renvoyant au Règlement des Assemblées parlementaires le soin de fixer les modalités d'application de la nouvelle procédure, le Constituant avait formellement entendu laisser à celles-ci la plus grande latitude. Il a montré que dans ce domaine, les deux Assemblées n'étaient pas enserrées par toutes les contraintes que la Constitution ou les lois organiques fixent pour le vote des projets ou des propositions de loi.

Le rapporteur a ensuite fait part des préoccupations qui, selon lui, devraient sous-tendre le dispositif à introduire dans le Règlement du sénat. Il a considéré que le premier de ces objectifs résidait dans la nécessaire prise en compte des méthodes habituelles de travail du Sénat, et notamment du respect du rôle respectif des commissions permanentes et de la délégation pour les Communautés européennes.

En second lieu, il a estimé que cette délégation devait être associée sous une forme ou une autre au processus d'élaboration des résolutions européennes. Il a signalé à cet égard que, conformément à l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958, la délégation reçoit déjà du Gouvernement l'ensemble des projets d'actes communautaires, qu'ils entrent ou non dans le domaine de la loi. Dans ces conditions, le rapporteur a estimé que la délégation serait à même d'attirer l'attention du Sénat si le Gouvernement omettait ou refusait d'adresser au Sénat, en application de l'article 88-4 de la Constitution, une proposition d'acte communautaire comportant des dispositions de nature législative.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a souligné par ailleurs que la procédure à élaborer devrait nécessairement tenir compte à la fois du rythme des sessions et du calendrier des négociations communautaires. Il a rappelé à cet égard que le Gouvernement est lui-même tenu par des contraintes d'ordre du jour très strictes au sein du Conseil des Communautés européennes. Compte tenu du délai très

variable et parfois extrêmement bref dans lequel le Conseil examine les propositions de la Commission, le rapporteur a estimé que le Gouvernement français devait être en mesure de connaître la position des Assemblées dans un délai raisonnable.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a ensuite procédé à la présentation détaillée des trois propositions examinées par la commission.

S'agissant de la proposition de résolution n° 20, présentée par M. Michel Poniatowski et plusieurs de ses collègues, le rapporteur a constaté qu'elle conférait à la délégation pour les Communautés européennes l'essentiel des compétences en matière de résolutions européennes. Il a jugé ce dispositif très novateur mais contraire à l'objectif réaffirmé de préserver le rôle des commissions permanentes en matière législative.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a observé que, contrairement à la précédente, la proposition de résolution n° 47 de Mme Hélène Luc et des autres membres du groupe communiste et apparenté répondait mieux à ce dernier impératif, les auteurs de cette proposition ayant limité l'intervention de la délégation pour les Communautés européennes à une simple saisine pour avis. En revanche, le rapporteur a noté que cette proposition de résolution conférerait aux présidents des groupes politiques la possibilité d'inscrire de droit une proposition de résolution européenne à l'ordre du jour du Sénat. Il a jugé cette disposition contraire aux compétences naturelles de la conférence des présidents en matière d'ordre du jour.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a finalement observé que c'est la proposition n° 36, présentée par le M. Jacques Larché qui demeure la plus compatible avec les dispositions en vigueur du Règlement du Sénat, puisque :

- elle garantit l'information des sénateurs et leur permet d'intervenir réellement dans la procédure, par le biais du dépôt d'une proposition de résolution européenne ;

- elle préserve les principes de répartition des rôles respectifs des commissions permanentes et de la délégation pour les Communautés européennes ;

- elle consacre néanmoins la mission spécifique de cette délégation, en l'associant au processus d'élaboration des résolutions européennes ;

- elle n'introduit enfin dans le Règlement du Sénat que les modifications strictement nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a indiqué à cet égard que la proposition de résolution n° 36 était très proche des lignes directrices envisagées lors de la concertation organisée par le Président du Sénat avec les présidents de tous les groupes politiques, de toutes les commissions permanentes et de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

En conclusion de son exposé général, **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a donc souhaité que la proposition de résolution n° 36 serve de base à la délibération de la commission, en soulignant toutefois qu'il s'était également référé aux dispositions prévues par les deux autres propositions de résolution lorsque celles-ci lui paraissaient répondre aux objectifs qu'il venait de rappeler.

Le rapporteur a ensuite présenté à la commission ses propres propositions. Constatant que la commission devait examiner simultanément trois propositions de résolution, il lui a paru expédient de présenter dans l'ordre de ses alinéas le texte qu'il proposerait à la commission d'adopter.

Il a tout d'abord proposé que les propositions d'actes communautaires soumises au Sénat par le Gouvernement fassent l'objet d'un «dépôt» proprement dit, et non d'une simple transmission, de façon à établir une nette distinction entre la procédure prévue par l'article 88-4 de la Constitution et la communication par le Gouvernement à la délégation pour les Communautés européennes de l'ensemble des projets d'actes communautaires, entrant ou

non dans le domaine de la loi, prévue par l'ordonnance du 17 novembre 1958.

Le rapporteur a ensuite proposé d'accorder au Gouvernement la faculté de demander au Sénat de se prononcer sur une proposition d'acte communautaire dans un délai maximum qui, durant les sessions, ne pourrait être inférieur à un mois. Dans l'hypothèse où ce délai expirerait en dehors d'une session ordinaire, il a toutefois proposé que le terme de ce délai soit reporté au trentième jour suivant l'ouverture de la session ordinaire suivante.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a indiqué que ce mécanisme avait pour objet de répondre à certaines situations urgentes dans lesquelles le Gouvernement souhaiterait obtenir rapidement l'avis du Sénat. Le rapporteur a cependant estimé que le Sénat devait absolument conserver la possibilité d'examiner une résolution européenne en séance publique, d'où la nécessité de prévoir un report éventuel de l'expiration du délai maximum au trentième jour de la session suivante.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a ensuite proposé que les propositions d'actes communautaires soumises au Sénat soient imprimées et distribuées de façon à permettre à chaque sénateur d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de déposer une proposition de résolution sur ces textes.

Il a également préconisé que les propositions de résolution européennes déposées par les sénateurs soient renvoyées à la commission compétente.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a ensuite présenté le dispositif proposé pour l'examen et l'adoption des résolutions européennes :

- la commission compétente désignerait son rapporteur et examinerait la proposition de résolution dans des conditions très proches du droit commun ;

- la proposition de résolution pourrait être renvoyée, pour avis et à sa demande, à la délégation pour les Communautés européennes.

- les sénateurs, le Gouvernement ainsi que, le cas échéant, les commissions permanentes ou la délégation saisies pour avis, pourraient déposer, préalablement et directement auprès de la commission compétente, des amendements.

Le rapporteur a précisé que l'adverbe «préalablement» avait pour objet d'inciter les commissions ou la délégation saisies pour avis à statuer avant la réunion de la commission compétente, de façon à éviter ultérieurement le risque d'avis contraires ou non conformes à la position de la commission saisie au fond.

Le rapporteur a par ailleurs estimé souhaitable d'étendre ce droit d'amendement au Gouvernement, et noté à cet égard que le Règlement du Sénat lui donnait déjà accès aux commissions.

- à l'issue de la procédure, la commission adopterait son rapport, comportant, le cas échéant, une proposition de résolution ; ce rapport serait transmis au président du Sénat puis imprimé et distribué.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a considéré que la résolution adoptée par la commission aurait le plus souvent vocation à devenir la résolution du Sénat. Il a toutefois rappelé que le Sénat devait pouvoir statuer lui-même sur ces résolutions. Dans cette perspective, il a proposé à la commission d'instituer un délai de dix jours, au terme duquel la résolution de la commission deviendrait définitive. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Président du Sénat, le président d'un groupe politique, le président de la commission permanente saisie au fond ou le Gouvernement pourraient demander son examen en séance publique ; la conférence des présidents statuerait sur cette demande.

Dans l'hypothèse où la conférence des présidents ne proposerait pas au Sénat d'inscrire la proposition de

résolution à l'ordre du jour complémentaire, ou si le Sénat rejetait cette proposition, le rapporteur a proposé que la résolution de la commission devienne la résolution du Sénat, au terme du délai de dix jours ; dans l'hypothèse contraire, le Sénat serait saisi en séance publique de cette proposition et il lui appartiendrait de l'examiner dans les conditions de droit commun.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a noté que cette procédure n'interdirait bien sûr pas à la conférence des présidents de proposer, proprio motu, l'inscription de la résolution à l'ordre du jour de la séance publique, et que le Sénat serait pareillement fondé à en demander la discussion immédiate. Dans ce cas, le rapporteur a rappelé que les règles habituelles de la séance publique trouveraient à s'appliquer, dont notamment les modalités d'exercice du droit d'amendement prévues par le Règlement du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a jugé essentielle la distinction entre les résolutions votées en commission et celles directement adoptées en séance publique. Il a considéré qu'une sorte de hiérarchie s'établirait entre ces résolutions, dans la mesure où la composition des commissions leur permettrait de refléter l'opinion d'ensemble du Sénat, mais pas de l'exprimer avec la même plénitude que la séance publique.

De ce fait, le Gouvernement lui-même pourrait souhaiter connaître la position du Sénat dans son ensemble, plutôt que celle d'une de ses commissions permanentes, aussi le rapporteur a-t-il jugé indispensable que le Gouvernement dispose également de cette faculté d'appel à la séance publique.

Le rapporteur a proposé qu'à l'issue de la procédure d'élaboration des résolutions du Sénat adoptées soit par la commission, soit par la séance publique, les résolutions européennes soient transmises au Gouvernement ; il a jugé souhaitable de prévoir également leur transmission à l'Assemblée nationale, de façon à informer les députés de

la position du Sénat sur des propositions d'actes communautaires dont eux-mêmes auraient à connaître.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a enfin proposé que, conformément à la proposition de résolution présentée par le président Jacques Larché, le président de la délégation pour les Communautés européennes devienne membre à titre permanent de la conférence des présidents.

M. Charles Lederman, tout en félicitant le rapporteur pour le caractère très complet de son rapport, a estimé que ses conclusions étaient fort éloignées de celles de la proposition de résolution du groupe communiste. Il a en particulier jugé inacceptable que des résolutions votées en commission puissent devenir définitives sans possibilité pour un président de groupe d'en obtenir de droit l'inscription à l'ordre du jour du Sénat.

M. Charles Lederman s'est par ailleurs interrogé sur l'éventuel non-respect par le Gouvernement des dispositions de l'article 88-4. Il a craint qu'en cas de refus ou d'omission du Gouvernement de transmettre une proposition d'acte communautaire entrant dans le domaine de la loi, le Sénat ne dispose d'aucune possibilité de s'en saisir ni de sanctionner cette inobservation.

M. Alex Türk a reconnu que le dispositif de cet article ne prévoyait aucun mécanisme de contrôle ni de sanction et a considéré qu'il s'agissait d'une « faille du système ». Il s'est déclaré convaincu de la nécessité d'un mécanisme de contrôle de la mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution qui, en l'état, reste à l'entière discrétion du Gouvernement. Il a estimé, pour sa part, qu'il serait préférable de confier cette fonction au pouvoir législatif.

M. Lucien Lanier a partagé la même inquiétude et déploré que les Assemblées ne disposent d'aucune prise sur la manière dont le Gouvernement sélectionne les propositions d'actes communautaires entrant dans le domaine de la loi.

M. Jacques Larché, président, a reconnu la précarité sur ce point du dispositif de l'article 88-4,

rappelant toutefois que la délégation disposait de l'ensemble des projets d'actes communautaires, et qu'elle serait donc à même d'attirer l'attention du Sénat sur d'éventuelles propositions d'actes communautaires entrant dans le domaine de la loi que le Gouvernement n'aurait pas soumises au Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a déclaré partager plusieurs des objectifs du rapporteur.

C'est ainsi que, sous réserve d'éventuels amendements, il a souhaité que la délégation puisse être associée au processus d'élaboration des résolutions européennes, indiquant toutefois qu'à son sens, la procédure de saisine pour avis de la délégation devait rester subordonnée à l'acceptation de la commission permanente compétente. Il lui a semblé de même utile de permettre aux commissions permanentes ou au Sénat de saisir d'eux-mêmes la délégation pour avis.

S'agissant du délai maximum susceptible d'être fixé par le Gouvernement pour l'examen d'une proposition d'acte communautaire, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé que l'urgence justifierait sans doute de prévoir une durée parfois inférieure à quatre mois. Dans ces conditions, il a jugé préférable de laisser au président du Sénat la possibilité d'imposer, au cas par cas, un délai plus bref.

Sur le problème du vote des résolutions en dehors des sessions, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a rappelé qu'en déposant, lors du débat de révision constitutionnelle, un amendement tendant à permettre aux Assemblées de voter des résolutions «pendant les sessions ou en dehors d'elle», selon les modalités «déterminées par le Règlement de chaque Assemblée», il avait voulu laisser à celles-ci la plus grande latitude pour fixer la procédure la plus appropriée. Dans son esprit, il a indiqué qu'il ne faisait aucun doute que les Assemblées pourraient parfaitement se réunir en séance publique en dehors des sessions pour examiner une proposition de résolution européenne. Dans ces conditions, les délais proposés par le rapporteur pour

permettre au Sénat de se prononcer en session sur les résolutions votées en commission ne lui ont paru ni nécessaires ni conformes à son objectif initial.

Appelé par le rapporteur à préciser sa pensée, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a formellement contesté le fait qu'en dehors des sessions, les commissions permanentes seraient seules habilitées à voter des résolutions.

Après avoir minutieusement rappelé les termes exacts du second alinéa de l'article 88-4 de la Constitution, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a donné lecture à la commission des principaux débats intervenus sur ce point lors de la révision constitutionnelle. Il a établi que ces travaux préparatoires avaient envisagé sans équivoque possible que les Assemblées soient effectivement fondées à adopter, en dehors des sessions, des résolutions européennes en séance plénière. Il a estimé qu'il appartiendrait au président du Sénat, dans ce cas, de convoquer les sénateurs et souligné que cette réunion plénière en dehors des sessions restait sans incidence sur leur rythme constitutionnel, régi par d'autres articles de la Constitution que son article 88-4.

M. Jacques Larché, président, a fait observer qu'en sa qualité de rapporteur du projet de révision constitutionnelle, il avait approuvé sans réserve le dispositif proposé à l'époque par **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, mais qu'il n'avait pas envisagé l'hypothèse d'une réunion des Assemblées en séance publique durant les intersessions.

Il a fait connaître que, dans son esprit, cette disposition était uniquement destinée à permettre en dehors des sessions le vote des résolutions européennes par les commissions permanentes plutôt que par la délégation, comme l'avait initialement proposé l'Assemblée nationale. Sans disconvenir qu'une lecture littérale du second alinéa de l'article 88-4 de la Constitution n'excluait en effet pas formellement la réunion plénière du Sénat en dehors des sessions, **M. Jacques Larché, président**, s'est référé aux

termes du rapport qu'il avait présenté à la commission le 26 mai 1992 et qui, sur ce point, ne laissent aucun doute sur sa propre conception de la portée de cette mesure qui, selon lui, devait permettre le vote de résolutions pendant les sessions.

M. Etienne Dailly, rapporteur, s'est déclaré assez convaincu par l'argumentation de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** et a reconnu qu'à la lecture, l'article 88-4 de la Constitution n'autorisait guère le doute. Dans ces conditions, il lui a semblé que ses propres propositions devaient sans doute faire l'objet d'une nouvelle réflexion au regard de cette donnée nouvelle.

Après que **M. Michel Dreyfus-Schmidt** eut à nouveau donné lecture de l'article 88-4 et qu'il en eut effectué un commentaire circonstancié, **M. Etienne Dailly, rapporteur**, s'est rangé à son interprétation.

Quoique n'ayant pas participé à la révision constitutionnelle, puisqu'il n'était pas encore sénateur, **M. Alex Türk** a estimé que l'article 88-4 de la Constitution, tel qu'il était rédigé, lui paraissait en effet autoriser la réunion plénière du Sénat hors session, à l'unique fin d'examiner des propositions de résolutions européennes.

M. Philippe de Bourgoing s'est associé à ce propos et s'est demandé si, à s'en tenir à une interprétation littérale de l'article 88-4, cette disposition pouvait même revêtir une quelconque autre signification. Le fait que la Constitution autorise «les Assemblées» à voter des résolutions européennes «en dehors des sessions» lui a paru d'une portée sans équivoque.

M. Charles Lederman a rappelé que l'Assemblée nationale avait arrêté ses modalités de mise en oeuvre de l'article 88-4 dans une résolution actuellement en cours d'examen par le Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il a souhaité que le Sénat ne statue pas avant d'en connaître la décision.

En tout état de cause, **M. Jacques Larché**, président, et **M. Etienne Dailly, rapporteur**, ont

considéré que l'opinion émise par M. Michel Dreyfus-Schmidt remettait substantiellement en cause la conception qui avait jusqu'à présent prévalu en matière de vote hors session des résolutions européennes.

M. Jacques Larché, président, a jugé indispensable d'approfondir la réflexion sur ce sujet et de recueillir l'opinion du président du Sénat. La commission a approuvé cette proposition et a décidé de surseoir temporairement à statuer sur les propositions de son rapporteur.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉOLUTION PORTANT MISE EN ACCUSATION DE M. LAURENT FABIUS, ANCIEN PREMIER MINISTRE, DE MME GEORGINA DUFOIX, ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, ET DE M. EDMOND HERVÉ, ANCIEN SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, CHARGÉ DE LA SANTÉ, DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Jeudi 3 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Sourdille, président - Le président et le rapporteur ont présenté leur position sur le rôle de la commission qui exclut tout acte d'instruction.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a, ensuite, présenté aux commissaires les premiers documents sur lesquels il entendait travailler.

M. Jacques Sourdille, président, après avoir déclaré que la commission devait éviter le double écueil d'une précipitation exagérée ou d'une lenteur excessive et que, pour cette raison, il ne prendrait pas part au vote, a soumis au vote à main levée les propositions de calendrier qui avaient été faites par les commissaires présents : réunion de la commission le mardi 8 décembre 1992 après-midi et le mercredi 9 décembre 1992 après-midi et soir afin que cette dernière puisse rendre ses conclusions sur la proposition de résolution n° 49 (1992-1993) dans les

meilleurs délais et les faire examiner par le Sénat en séance publique dès le jeudi 10 décembre 1992.

Ces propositions ont été adoptées par l'ensemble de la commission, le président et le rapporteur ne prenant pas part au vote.

**MISSION COMMUNE D'INFORMATION CHARGÉE
D'EXAMINER LA MISE EN PLACE ET LE
FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION
D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN
DU 14 JUIN 1985**

Mardi 1er décembre 1992 - Présidence de M. Paul Masson, président. - La mission a tout d'abord procédé à l'examen du projet de rapport de M. Gérard Larcher sur le trafic de la drogue dans l'espace Schengen.

M. Gérard Larcher, rapporteur, a présenté à la mission les observations qu'il a pu faire, sur place, lors d'un déplacement à La Haye, Bonn et Madrid. Il a insisté sur l'évolution inquiétante et concordante, dans l'espace Schengen, des statistiques relatives à la toxicomanie, qu'il s'agisse des saisies, des interpellations et des décès par surdose.

M. Gérard Larcher a souligné le pari que constitue la mise en oeuvre effective des dispositions de l'Acte unique, au 1er janvier 1993, sans que soient en état de fonctionner à cette date, ni le système d'information sur les personnes (Système d'information Schengen ou SIS), ni le système d'information sur les marchandises (Système d'information douanier ou SID).

Le risque décelé par le rapporteur tient à l'énormité des gains réalisés dans le commerce de la drogue, qui met en danger la démocratie dans les pays de l'espace Schengen. Des exemples de corruption lui ont été décrits dans les services de police ; une inquiétude diffuse se ressent dans l'ensemble des personnels concernés.

M. Gérard Larcher a ensuite présenté ses propositions qui portent principalement sur la stratégie d'ouverture des frontières intérieures en Europe, sur le

développement d'une responsabilité commune de chaque Etat dans l'espace Schengen et enfin sur une lutte en commun contre l'ensemble des déséquilibres socio-politiques qui favorisent les trafics illicites de stupéfiants.

M. François Delga a fait observer qu'il n'existe pas de distinction entre des drogues dites "douces" ou des drogues dites "dures" ; son expérience médicale lui a permis de constater que la prise régulière de stupéfiants entraîne inévitablement des lésions diverses, notamment au niveau du cerveau, quel que soit le type de drogue utilisé.

M. Gérard Larcher est convenu qu'on ne peut établir de distinction entre les drogues dites "douces" et les drogues dites "dures" sous l'angle thérapeutique ou pharmacologique. En revanche, cette distinction a été imposée, d'abord par la législation néerlandaise et ensuite par les dispositions du chapitre VI de la convention d'application de l'accord de Schengen qui traite explicitement du cannabis.

M. Paul Girod a rejoint les explications du rapporteur sur la question des méthodes de recyclage des gains illicites des trafics de stupéfiants. Il a fourni comme exemple complémentaire celui des salles de cinéma de quartiers aux Etats-Unis, rachetées par les mafias et qui servent au blanchiment des profits illégaux détenus en liquide.

M. Bernard Laurent s'est inquiété des retards de mise en oeuvre de l'accord de Schengen ; ces mesures qui avaient déjà été demandées par la commission de contrôle du Sénat, en 1991, sont indispensables et sont des préalables à la suppression des contrôles des personnes en Europe. En réponse à une autre question de **M. Bernard Laurent** sur l'espoir de voir diminuer le trafic de la drogue dans un proche avenir, **M. Gérard Larcher** a indiqué que, au-delà des mesures compensatoires au déficit de sécurité en Europe, d'autres mesures complémentaires doivent être mises en oeuvre, à l'échelle internationale, pour lutter contre le sous-développement dans le tiers monde et pour

améliorer les politiques sanitaires et de prévention dans les pays développés. Si l'ensemble de ces mesures ne sont pas mises en oeuvre, on peut craindre, malheureusement, une progression de la consommation de la drogue.

En réponse à une question de **M. Philippe de Bourgoing** sur les raisons pour lesquelles les Pays-Bas maintiennent leur position en matière de consommation de stupéfiants, **M. Gérard Larcher** a décrit la politique sanitaire et les mesures adoptées par les néerlandais pour lutter, notamment, contre la propagation du SIDA ; le problème tient à l'effet d'attraction qu'exercent les Pays-Bas sur les jeunes des pays voisins et qui encouragent un "tourisme de la drogue" favorable à la réexportation, à partir des Pays-Bas, de l'ensemble des stupéfiants, y compris des drogues dites "dures".

En réponse à une question de **M. Paul Masson**, président, **M. Gérard Larcher** a apporté des compléments d'information sur les conditions préalables à la mise en oeuvre de la convention d'application de l'accord de Schengen en matière de stupéfiants. Il a notamment souligné les modifications importantes que le Royaume d'Espagne a introduit dans sa législation et les moyens pratiques retenus, par ce pays, pour lutter contre ces trafics.

A l'issue de ce débat, le projet de rapport a été adopté à l'unanimité.

M. Paul Masson, président a ensuite fait une communication relative à l'organisation à Paris, au Palais du Luxembourg, d'une conférence interparlementaire sur la libre circulation des personnes en Europe. Il a indiqué que le principe de cette conférence qui avait été suggérée en 1991 par la commission de contrôle du Sénat, avait été transmis à M. le Président du Sénat.

M. Paul Masson, président a enfin consulté la mission sur le principe d'une prorogation éventuelle de ses

travaux au-delà du mois de décembre 1992.

Constatant les problèmes spécifiques de la libre circulation des personnes en Europe, notamment après l'échec de la réunion des ministres de l'intérieur tenue à Londres le 30 novembre 1992, constatant également que le processus de ratification de la convention de Schengen n'est pas encore terminé en Italie, en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne, constatant en outre que les protocoles d'adhésion du Portugal, de l'Espagne, puis ultérieurement de la Grèce, seront soumis au Parlement français, la mission a, en conséquence, chargé son président de vouloir bien proposer aux présidents des six commissions permanentes la prorogation de ses travaux.

Jeudi 3 décembre 1992 - Présidence de M. Paul Masson, président. - La mission a procédé à l'audition de **M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique**, sur la mise en place et le fonctionnement de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

A la demande de M. Paul Masson, **M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique**, a rendu compte des réunions des ministres de l'immigration des Douze et des ministres Trévi qui ont eu lieu à Londres, respectivement les 30 novembre et 1er décembre 1992.

Le ministre a indiqué que les discussions avaient été particulièrement difficiles sur le problème de l'interprétation de l'article 8 A du Traité de Rome introduit par l'Acte unique, en raison de la position "surréaliste" des Britanniques, des Irlandais et des Danois. Mais pour l'ensemble des Etats adhérant à l'accord de Schengen, il est clair que l'article 8 A signifie la suppression des contrôles aux frontières intérieures. En matière de coopération policière, la position néerlandaise sur le siège d'Europol a bloqué la mise en place de la future police européenne.

Le ministre a également confirmé qu'il n'y aurait pas de suppression des contrôles de personnes au 1er janvier 1993, tant que les conditions de sécurité préalables n'auraient pas été mises en oeuvre.

M. Paul Quilès a en outre ajouté que la convention de Schengen ne pourrait entrer en vigueur tant que la législation, la pratique judiciaire et la réglementation néerlandaises en matière de stupéfiants n'auraient pas été modifiées. L'Europe doit représenter un supplément de sécurité, non un déficit.

En réponse à une question de **M. Auguste Cazalet**, **M. Paul Quilès** a confirmé que les services de police et des douanes resteraient en place au 1er janvier 1993, sous réserve des mesures de redéploiement permettant des contrôles ciblés et aléatoires en retrait de la frontière. Par ailleurs, les douaniers auront accès aux informations contenues dans le système d'information Schengen (SIS) relatif au signalement des personnes.

En réponse à une question de **M. Xavier de Villepin**, rapporteur, **M. Paul Quilès**, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, a ensuite décrit l'état de réalisation, en France et chez nos partenaires, des principales conditions préalables à la mise en application de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Le renforcement des contrôles aux frontières extérieures sera assuré, en France, par 4.700 douaniers et 3.227 fonctionnaires de la police de l'air et des frontières (PAF). Des commissions communes d'évaluation composées de fonctionnaires - et non de magistrats - des différents pays signataires seront chargées de vérifier l'homogénéité des contrôles sur l'ensemble des frontières extérieures à l'espace Schengen.

Les caractéristiques de la vignette infalsifiable applicables aux visas communs accordés par les Etats signataires de l'accord de Schengen seront arrêtées lors de la prochaine réunion ministérielle Schengen du 15 décembre 1992. Les instructions correspondantes pour la

délivrance de ces visas par les postes consulaires ont été arrêtées, notamment au regard des ressortissants en provenance des pays dits "sensibles".

Pour le traitement des demandes d'asile, les ministres de l'immigration de l'espace Schengen sont convenus que les dispositions applicables seront celles de la convention de Dublin à Douze sur le droit d'asile. Les dispositions de la convention de Dublin devraient ainsi se substituer aux dispositions de la convention de Schengen ; seul le royaume des Pays-Bas émet actuellement des réserves sur cette question.

Un retard de sept semaines est à attendre du système d'information Schengen (SIS) relatif au signalement des personnes, en raison de problèmes de mise au point du logiciel central. Des retards nationaux sont à attendre en outre de l'Italie, de la Belgique et de l'Allemagne. De ce fait, le fonctionnement du système ne peut être envisagé avant la fin du premier semestre 1993. Par ailleurs, la Belgique et l'Italie ne disposent toujours pas d'une législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Pour ce qui est des aéroports, les Gouvernements se sont engagés à ce que les aménagements nécessaires soient réalisés pour le 1er décembre 1993.

Interrogé par **M. Gérard Larcher** qui a fait état d'informations différentes recueillies à l'aéroport de Schiphol, **M. Paul Quilès** a indiqué que la commission d'évaluation, à laquelle participera, pour la France, le chef de la police de l'air et des frontières (PAF), sera chargée de vérifier l'engagement pris par le Gouvernement néerlandais.

En tout état de cause, le ministre a souligné qu'il n'y aurait pas de libre circulation des personnes en Europe au 1er janvier 1993, car pour la France, l'article 8 A du Traité de Rome signifie bien la suppression des contrôles aux

frontières, à la fois pour les ressortissants communautaires et pour les ressortissants des Etats tiers.

La déclaration obligatoire des étrangers aux frontières intérieures de l'espace Schengen doit ainsi permettre l'enregistrement des étrangers qui pénètrent sur le territoire national. La déclaration sera recueillie, par la police de l'air et des frontières et par le service des douanes, aux postes de contrôles frontaliers qui seront désignés à cet effet.

En réponse à une autre question de **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, relative à l'application du règlement CEE n° 3925/91 du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intra communautaire, ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intra communautaire, **M. Paul Quilès** a précisé que les bagages des ressortissants des Etats tiers seront signalés par une étiquette blanche induisant un contrôle douanier à l'aéroport de destination, tandis que les bagages des ressortissants de l'espace Schengen seront signalés par une étiquette verte ; des sorties différenciées seront pratiquées, dans les salles de bagages des aéroports de l'espace Schengen, dès le 1er janvier 1993.

A la demande du rapporteur, le ministre a, ensuite, détaillé les moyens budgétaires prévus au titre de 1993 pour la préparation de l'entrée en application de l'accord de Schengen, notamment sous les rubriques suivantes :

- fonctionnement du système d'information Schengen (part commune, en investissement : 30 millions de francs, en fonctionnement : 5,8 millions de francs ; part nationale, en investissement : 78,3 millions de francs, en fonctionnement : 1,7 million de francs) ;

- travaux d'aménagement nécessaires au renforcement des contrôles aux frontières extérieures : 4 millions de francs, dont 1 million de francs pour le lien fixe trans-

Manche, et 600.000 francs pour le contrôle de l'immigration clandestine ;

- amélioration des moyens de communication transfrontières (sans incidence financière à l'heure actuelle).

En réponse à une autre question de **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, sur la stratégie de coopération bilatérale développée par le ministère de l'intérieur britannique, notamment avec les Pays-Bas par son accord du 18 novembre 1992, **M. Paul Quilès** a souligné que la stratégie multilatérale de Schengen n'excluait pas une stratégie bilatérale. L'accord de Sangatte du 25 novembre 1991 relatif aux conditions dans lesquelles seront assurés les contrôles de sécurité, en France et en Grande-Bretagne, du tunnel sous la Manche, est compatible avec les dispositions de l'article 2 de la convention d'application de l'accord de Schengen ; le lien fixe trans-Manche est en effet une frontière extérieure de l'espace Schengen.

Interrogé par **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, sur l'opinion du ministre de l'intérieur au regard des principales propositions formulées par la commission de contrôle du Sénat et contenues dans son rapport du 12 décembre 1991, **M. Paul Quilès** a apporté les précisions suivantes.

La création de brigades mixtes, dont les difficultés de mise en place n'avaient pas été sous-estimées par la commission du Sénat, implique un examen détaillé. Pour l'heure, le ministère de l'intérieur français s'oriente vers un échange de fonctionnaires de liaison spécialisés dans les problèmes d'immigration clandestine et de trafic de drogue. Quant à la centralisation des renseignements relatifs aux étrangers, celle-ci pose un certain nombre de problèmes spécifiques, techniques et législatifs, au regard notamment de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle qu'elle est interprétée par la commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Abordant enfin les problèmes posés par la lutte contre les trafics illicites de stupéfiants, **M. Paul Quilès** a tout d'abord tenu à souligner qu'il rejoignait l'analyse faite par **M. Gérard Larcher** : le rapport de la mission d'information du Sénat est un document "indispensable" sur un sujet crucial pour la France et pour l'Europe, et il est nécessaire qu'ait lieu, maintenant, cette prise de conscience des enjeux du trafic de la drogue. Il s'est passé quelque chose en Europe depuis 1985 que traduisent les statistiques (prises de cannabis multipliées par six, celles d'héroïne multipliées par deux et celles de cocaïne multipliées par huit).

La convention de Schengen prévoit en la matière des harmonisations minimales qui impliquent une coopération entre les différents Etats afin d'éviter la progression des trafics de drogue. Les principales décisions du groupe de travail Schengen sur les stupéfiants portent sur le renforcement du contrôle des trafics aux frontières extérieures de l'espace Schengen, la mise en oeuvre des procédures de livraisons surveillées, le rôle des fonctionnaires de liaison spécialisés dans la répression des trafics illicites de stupéfiants, l'amélioration pratique de la coopération policière, et la mise en place de mesures pratiques destinées à empêcher l'exportation illicite de stupéfiants (signalement des personnes suspectes, définition des itinéraires de trafic, surveillance des lieux de vente, fermeture des établissements d'approvisionnement des toxicomanes, définition des conditions de transport de stupéfiants pour raison médicale).

M. Paul Quilès a ajouté que, s'il partageait l'analyse contenue dans le rapport de la mission d'information du Sénat, il n'en suivait pas les conclusions qui, à son avis, constituent une remise en cause non seulement des accords de Schengen et du traité signé à Maastricht, mais encore du Traité de Rome lui-même modifié par l'Acte unique.

M. Gérard Larcher, en sa qualité d'auteur du rapport, a répondu que le rapport ne pouvait en aucune manière être considéré comme hostile à la construction européenne : bien au contraire, une lecture attentive de son contenu permet de constater qu'il s'appuie sur une analyse "euro-réaliste" des conditions dans lesquelles pourra, à l'avenir, se poursuivre, la construction de l'Europe, notamment au regard des graves difficultés que pourrait provoquer, dans l'opinion, la progression du trafic de la drogue au sein de l'espace Schengen.

M. Gérard Larcher a donné, à titre d'illustration, quelques exemples.

Le Royaume d'Espagne, dans la ligne des remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle du Sénat du 12 décembre 1991, a modifié par une loi du 21 février 1992 sa législation, non seulement au regard du trafic, mais également de la consommation de stupéfiants. En revanche, le Royaume des Pays-Bas ne semble pas encore disposé à modifier, ni sa législation, ni sa réglementation, ni sa pratique en matière de stupéfiants. Il hésite à installer des dispositifs de contrôle de conteneurs dans son port de Rotterdam. Il restreint les compétences des officiers de liaison en poste sur son territoire et il n'a pas encore nommé d'agent de liaison à Paris. Le Luxembourg ne semble pas encore en état de lever le secret bancaire pour ses banques, facilitant de ce fait le blanchiment de l'argent provenant des gains illicites des trafics de stupéfiants. La mise en place d'Europol est retardée par la position prise par le Royaume des Pays-Bas.

Rejoignant à nouveau l'analyse du rapporteur, **M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, a cependant ajouté que les différents Gouvernements manifestaient une réelle volonté d'avancer sur ces sujets difficiles, y compris le Royaume des Pays-Bas.**

Interrogé par **M. Paul Masson, président**, sur les raisons pour lesquelles la France avait accepté l'adhésion de la Grèce à la convention d'application de l'accord de Schengen, augmentant de ce fait les difficultés de mise en oeuvre de la convention, **M. Paul Quilès** a indiqué que l'objectif des Etats parties à l'accord de Schengen était de réaliser à Douze ce qui avait été commencé à cinq. Cette démarche permettra d'inciter la Grèce, à titre d'exemple, à faire face à l'immigration clandestine grâce aux commissions croisées chargées d'évaluer l'homogénéité des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

**DÉLÉGATION DU SÉNAT
POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Jeudi 3 décembre 1992 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. - La délégation a procédé, avec la mission d'information chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, à l'audition de **M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,** sur la mise en place et le fonctionnement de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985. (Le compte rendu figure sous la rubrique mission d'information).

**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION
DES CHOIX SCIENTIFIQUES
ET TECHNOLOGIQUES**

Mardi 1er décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Mossion, président, sénateur. M. Claude Birraux, député, a présenté les conclusions de son rapport sur le contrôle de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires.

Il s'est d'abord attaché à l'analyse du système français de contrôle, au sein des sociétés du cycle du combustible opérant sur le site du Tricastin, ainsi qu'à l'organisation de la sécurité autour du site.

Il a décrit ensuite les conditions de la sûreté et de la sécurité nucléaire dans les pays d'Europe centrale et orientale.

Enfin, il a évalué les conditions de la maîtrise et de la sûreté de la filière électronucléaire dans les pays en voie de développement, ou nouvellement industrialisés, qui se sont dotés ou veulent se doter des technologies nucléaires civiles.

Après une discussion approfondie, à laquelle ont pris part notamment MM. Charles Descours, Henri Revol, Jacques Sourdille et Pierre Vallon, sénateurs, le rapporteur M. Claude Birraux, député, et le président Jacques Mossion, sénateur, l'office a adopté les conclusions du rapporteur.

Mercredi 2 décembre 1992 - Présidence de M. Jacques Mossion, président, sénateur. L'office a procédé à l'audition de M. Hubert Curien, ministre de la

recherche et de l'espace, au sujet de l'évolution de la politique spatiale française et européenne.

M. Jacques Mossion, sénateur, président, a précisé que l'objet de cette réunion était, d'une part, d'informer les délégués des résultats du conseil européen des ministres de l'espace qui s'est tenu à Grenade les 9 et 10 novembre derniers, d'autre part, d'interroger **M. Hubert Curien** sur les suites qu'entendait donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de **M. Paul Loridant, sénateur,** sur les questions spatiales.

Ce dernier s'est félicité de ce que ses recommandations aient été suivies d'effet dans plusieurs domaines.

S'agissant ainsi de l'observation spatiale de la terre, le projet de plate-forme polaire européenne a été scindé en deux composantes, l'une à dominante scientifique, avec des instruments expérimentaux, l'autre, directement opérationnelle, destinée au recueil de données météorologiques.

Concernant ensuite les télécommunications, les actions de l'agence spatiale européenne doivent être redéfinies et regroupées dans le cadre d'un programme unique de recherches de pointe, priorité étant donnée au traitement des données à bord ; les conséquences de la déréglementation de ce secteur en Europe devraient, d'autre part, être mieux étudiées. Ces décisions vont dans le sens des recommandations de l'office.

M. Paul Loridant, sénateur, a enfin rappelé que trois options stratégiques avaient été retenues à Grenade, concernant les infrastructures orbitales habitées et leur desserte : un scénario européen autonome, une coopération avec les États-Unis, ou bien une coopération avec la Russie.

Au sujet de cette dernière hypothèse, il s'est référé à une récente déclaration commune des directeurs généraux des agences spatiales européennes et russe faisant état d'une « convergence d'objectifs et d'intérêts en matière de vols habités » et souhaitant que soient menées en commun

des études relatives aux successeurs de Mir et de Soyouz et aux suites à donner aux programmes Columbus, Hermès et DRS.

Le ministre a déclaré que le conseil ministériel de Grenade avait eu le grand mérite de refaire l'unité des partenaires de l'agence européenne autour de propositions réalistes d'un point de vue budgétaire. En comparaison, la réunion de Munich de l'année passée avait semé le désarroi, en cristallisant les divergences franco-allemandes, au mécontentement des petits pays qui se sentaient exclus du processus de prise de décision ; dans ces conditions, chacun paraissait s'évertuer, de façon quelque peu hypocrite et égoïste, à préserver les programmes auxquels il était le plus attaché, tout en sachant pertinemment que l'ensemble ne pouvait pas être financé.

M. Hubert Curien a également souligné la priorité dont la poursuite du programme Ariane V devait, à son sens, continuer à faire l'objet, malgré son coût élevé.

En réponse aux questions de M. Paul Loridant, sénateur, le ministre a expliqué les raisons pour lesquelles un véhicule de transport d'équipage réalisé avec les Russes coûteraient beaucoup plus cher qu'un véhicule de secours construit dans le cadre d'une coopération entre l'Europe et les États-Unis. C'est comme si - a-t-il estimé - on comparait le prix d'un canot de sauvetage à celui d'un garde-côte.

Il a souhaité que les modalités d'une participation européenne au projet américain Freedom soient négociées avec davantage de fermeté.

Il s'est déclaré partisan de ce que les missions spatiales en matière de télécommunications soient définies en priorité, non par les agences, mais par les entreprises, en concertation avec les utilisateurs, quitte à ce qu'une aide publique leur soit accordée. Dans le cas contraire, les agences succomberaient à la tentation de considérer les prouesses technologiques comme une fin en soi en

élaborant des programmes sans rapport avec les besoins du marché.

En réponse à la demande de M. Paul Loridant, sénateur, tendant à ce que les orientations de la politique spatiale française soient validées par le Parlement, M. Hubert Curien a affirmé n'être pas opposé à l'organisation d'un débat, sous quelque forme que ce soit. Il a, cependant, émis des réserves au sujet de l'élaboration d'une éventuelle loi de programmation spatiale dont il a estimé qu'elle ferait concurrence au plan de développement économique et social de la Nation auquel il incombait de fixer, en les chiffrant, les objectifs de la politique de l'espace.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
ET DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVA-
LUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET
TECHNOLOGIQUES POUR LA SEMAINE DU 14 AU
19 DÉCEMBRE 1992**

Commission des Affaires Culturelles

Mercredi 9 décembre 1992

à 10 heures

Salle n° 261

1. Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, demande de renvoi pour avis du projet de loi n° 3076 (A.N.) relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et désignation à titre officieux d'un rapporteur pour avis sur ce projet de loi.

2. Désignation de cinq candidats proposés à la désignation du Sénat pour faire partie du conseil d'administration des cinq sociétés nationales de programme visées à l'article 44 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée :

- France 2 ;
- France 3 ;
- Radio France ;
- Radio France International ;
- Radio France Outre-mer ;

(en application de l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, précitée).

Commission des Affaires économiques et du Plan

Mardi 8 décembre 1992

à 16 heures

Salle n° 263

- Nomination à titre officieux d'un rapporteur sur le projet de loi n° 3077 (A.N.) portant réforme du code de l'urbanisme (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).
- Examen du rapport d'information de M. Gérard Larcher sur la politique de la ville.
- Examen du rapport de M. Jean-Paul Emin sur le projet de loi n° 77 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier.

Mercredi 9 décembre 1992

à 9 heures 30 (Salle n° 263) :

- Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 35 (1992-1993) relatif à la lutte contre le bruit (M. Bernard Hugo, rapporteur).
- Examen du rapport de M. Jean-François Le Grand sur le projet de loi n° 3049 (A.N.) sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (sous réserve

de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Examen du rapport en deuxième lecture de M. Philippe François sur la proposition de loi n° 3024 (A.N.) relative aux carrières (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Désignation de candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des textes suivants :

- . projet de loi relatif à la lutte contre le bruit ;
- . proposition de loi relative aux carrières.

à 15 heures 30 et à 17 heures (Salle Médicis) :

- Auditions, organisées conjointement avec la commission des finances, sur le volet agricole des négociations du GATT :

- . M. Luc Guyau, Président de la F.N.S.E.A. (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles) ;
- . M. Christian Jacob, Président du C.N.J.A. (Centre national des jeunes agriculteurs).

Jeudi 10 décembre 1992

à l'issue de la discussion générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier

Salle n° 263

- Examen des amendements éventuels sur ce texte (M. Jean-Paul Émin, rapporteur).

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense et
des Forces armées**

Mercredi 9 décembre 1992

à 10 heures

Salle n° 216

- Communication de M. Jacques Genton sur un bilan des travaux de la commission relatifs à la programmation des équipements militaires pour les années 1992-1994.

Commission des Affaires sociales

Mardi 8 décembre 1992

à 17 heures

Salle n° 213

- Audition de M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration, sur le projet de loi n° 78 (1992-1993) relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.
- Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission, nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 2978 (A.N) portant diverses mesures d'ordre social.

Mercredi 9 décembre 1992

à 10 heures

Salle n° 213

- Examen du rapport sur le projet de loi n° 71 (1992-1993) relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique.
- Nomination des membres du groupe de travail sur les problèmes posés par la dépendance des personnes âgées.

Jeudi 10 décembre 1992

à 10 heures

Salle n° 213

- Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission, examen du rapport sur le projet de loi n° 2978 (A.N) portant diverses mesures d'ordre social.
- Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission, nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 2917 (A.N) relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation

Mercredi 9 décembre 1992

avec la commission des affaires économiques et du Plan

Salle Médicis

à 15 heures 30 :

- Audition de M. Luc Guyau, Président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, sur le volet agricole des négociations du GATT.

- Audition de M. Christian Jacob, Président du Centre national des jeunes agriculteurs, sur le volet agricole des négociations du GATT.

- A l'issue de cette audition, nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 3076 (A.N., 9ème législature), relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation (sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale).

Commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1993

Mercredi 9 décembre 1992

à 10 heures

Salle de la Commission des Finances
au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau.
- Nomination des Rapporteurs.
- Examen du projet de loi de finances pour 1993.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mardi 8 décembre 1992

à l'issue de la discussion générale du projet de loi n° 348 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales

Salle de la Commission

- Examen des amendements éventuels à ce projet de loi (rapporteur : M. Luc Dejoie).

Mercredi 9 décembre 1992

à 9 heures

Salle de la Commission

- Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 83 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.
- Suite de l'examen du rapport de M. Christian Bonnet sur la proposition de loi organique n° 12 (1992-1993) adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement, et la proposition de loi n° 13 (1992-1993) adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives.
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire sur la proposition de loi n° 13 (1992-1993).
- Examen du rapport de M. Jean-Marie Girault sur le projet de loi n° 70 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale.
- Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 11 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (rapporteur : M. Pierre Fauchon).
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire sur ce texte.
- Examen des amendements éventuels aux conclusions de la commission des Lois sur la proposition de loi n° 260

(1991-1992) de M. Ernest Cartigny, tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités (rapporteur : M. Bernard Laurent).

Jeudi 10 décembre 1992

à 14 heures

Salle de la Commission

- Suite de l'examen du rapport de M. Etienne Dailly sur les propositions de résolution :

. n° 20 (1992-1993) de M. Michel Poniatowski, tendant à modifier le Règlement du Sénat pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution ;

. n° 36 (1992-1993) de M. Jacques Larché, tendant à insérer dans le Règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution sur les résolutions européennes ;

. n° 47 (1992-1993) de Mme Hélène Luc, tendant à insérer dans le Règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution relatif à l'examen des actes communautaires par le Parlement.

- Examen des amendements éventuels aux textes en discussion :

. proposition de loi organique n°12 (1992-1993) adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement (Rapporteur : M. Christian Bonnet) ;

. proposition de loi n°13 (1992-1993) adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains

mandats électoraux ou fonctions électives
(Rapporteur : M. Christian Bonnet).

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du
projet de loi relatif à la prévention de la corruption et
à la transparence de la vie économique et des
procédures publiques**

Mercredi 9 décembre 1992

à 17 heures 30

Salle n° 6564

au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau.
- Nomination des Rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

**Commission, prévue par l'article 86 du Règlement du
Sénat, chargée d'examiner la proposition de
résolution portant mise en accusation de M. Laurent
Fabius, ancien Premier Ministre, de Mme Georgina
Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la
solidarité nationale, et de M. Edmond Hervé, ancien
secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires
sociales et de la solidarité nationale, chargé de la
santé devant la Haute Cour de Justice**

Mardi 8 décembre 1992

à 16 heures

Salle n° 216

- Etat d'avancement des travaux du rapporteur.

- Communications du président.

Mercredi 9 décembre 1992

Salle n° 207

à 15 heures :

- Examen du rapport de M. Charles Jolibois.

à 21 heures 30 :

- Vote sur le rapport.

**Office parlementaire d'évaluation des choix
scientifiques et technologiques**

Mercredi 9 décembre 1992

à 17 heures 15

au Sénat

6, rue Garancière

(Premier étage)

- Examen des conclusions du rapport de M. Raymond Forni et M. Michel Pelchat, députés, sur la télévision à haute définition ;

- Examen des conclusions du rapport de M. Michel Pelchat, député, sur la gestion des déchets ménagers ;

- Examen des conclusions du rapport de M. Michel Destot, député, sur la gestion des déchets hospitaliers.

- Nomination éventuelle de rapporteurs.